

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget de l'exercice 1858, clos depuis le 31 octobre 1859, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'article 45 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué pendant la session actuelle de 1861-1862, après avoir été examiné par la Cour des Comptes.

Ainsi que le constate le rapport de ce collègue, qui accompagne cette communication, les résultats présentés par le compte définitif précité ont été reconnus exacts, et de nature à être sanctionnés par la Législature.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui satisfait à cette prescription de l'article 115 de la Constitution.

Ce projet, dont je ne crois devoir donner ici qu'une simple analyse, en présence des explications fournies par la note préliminaire du compte définitif, est conçu dans les formes adoptées pour les votes précédents, et se divise en quatre paragraphes et six articles :

Le § 1^{er}, comprenant l'article 1^{er}, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture, et détermine le montant des créances restant à payer et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation. L'apurement de ces créances doit avoir lieu d'après les règles établies par les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité.

Le § 2, articles 2 à 4, fixe les crédits.

Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir, d'abord, accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des

allocations non limitatives des Budgets de la Dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que des Non-Valeurs et Remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, article 5, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État, détermine la somme restant disponible au 31 décembre de l'année de l'exercice sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, et laquelle est transférée à l'exercice suivant en exécution de l'article 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'article 28 de la même loi.

Enfin, le § 4, article 6, fixe le résultat général du Budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'article 5, les dépenses arrêtées par l'article 1^{er}, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rapprochement, qui consiste dans un boni de fr. 3,723,112.38¹/₂ c^t, est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1858. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits sont développés dans quatre tableaux annexés au projet *sub litt. A à D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux, qui contiennent tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi de comptabilité, sont joints, conformément à cette même disposition, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, lesquels font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes, ci fr. 144,745,005 56

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-trois millions soixante et onze mille six cent vingt-neuf francs trente-huit centimes, ci . . . 143,071,629 58

Et les dépenses restant à payer à un million six cent soixante et treize mille trois cent soixante et quinze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 1,675,375 98

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1858, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits

ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 4 juin 1855; 18 décembre 1857; 5, 5, 6, 8 et 12 mars, 16 et 18 avril, 1^{er}, 5 et 8 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 2 et 5 mars, 27 et 30 mai et 5 juin 1859, un crédit complémentaire de un million soixante-dix mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,070,957 84 c^s).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 17. *Minimum* d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. fr. 74,055 90

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. Intérêts à 4 p. ^o/_o de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, etc. 28,172 48

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . . 135,711 67

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

Marine.

ART. 58. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 64,259 72

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,184 45

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 16. Remises proportionnelles et indemnités 82,142 92

À REPORTER. fr. 585,525 12

REPORT. . . fr. 585,525 12

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 29. Remises des receveurs, frais de perception 20,208 94

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 8. Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers 29,502 92

ART. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. 528 75

ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 479,086 66

ART. 15. Remboursement des postes aux offices étrangers. 158,505 45

TOTAL. . . . fr. 1,070,957 84

ART. 5.

Les crédits, montant à cent cinquante-sept millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent huit francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 157,979,908 79 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1858, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions quatre cent neuf mille neuf cent cinq francs vingt centimes (fr. 3,409,905 20 c^s), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions cinq cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 2,521,487 10 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1858, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1859, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de huit millions trois cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 8,574,468 97 c^s), non employée au 31 décembre 1858, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1859 en exécution de l'article 51 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatorze millions trois cent cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-sept centimes (fr. 14,505,861 27 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes (fr. 144,745,005 56 c^s), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1858, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-six millions cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quinze et demi centimes fr. 156,155,685 15 $\frac{1}{2}$

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et montant à quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,055,008 15

ENSEMBLE. fr. 160,190,695 28 $\frac{1}{2}$

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1858, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 5,508,576 98

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize francs trente et demi centimes . fr. 156,882,516 50 $\frac{1}{2}$

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-cinq millions

A REPORTER . fr. 156,882,516 50 $\frac{1}{2}$

REPORT. . . fr. 156,882,516 50½

huit cent quatre-vingt mille sept cent trente-neuf francs trente-sept et demi centimes, en y comprenant la somme de sept cent vingt-six mille six cent trente et un francs quinze centimes (fr. 726,651 15 c^s), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1857, et rattachée au présent exercice 1858, ci 155,880,759 57½

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million un mille cinq cent soixante et seize francs quatre-vingt-treize centimes, ci. fr. 1,001,576 95

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er} . . . fr. 144,745,005 56
 augmentées, conformément à la loi de
 compte de l'exercice 1857, de l'excédant de
 dépenses de cet exercice 7,412,621 65

ENSEMBLE. . . . fr. 152,157,626 99

Recettes fixées à l'article 5 155,880,759 57½

Excédant de recette, réglé à la somme
 de trois millions sept cent vingt-trois mille
 cent douze francs trente-huit et demi cen-
 times, ci fr. 5,725,112 58½

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 25 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1858.

TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.

» B. — Budget définitif des Recettes.

» C. — Résultat des Budgets définitifs.

» D. — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Pièces des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credita accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1857, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	I.	Service de la dette.	672,550 "	672,530 "	"
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
188 à 105	I.	Service de la dette.	51,812,148 08	51,570,535 54	51,042,154 01
	II.	Rémunérations	6,128,257 76	6,050,290 54	6,004,650 78
	III.	Fonds de dépôt.	565,000 "	724,884 15	719,918 75
			59,175,715 84	58,856,028 25	57,766,725 54
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
106 et 107	I.	Liste civile.	5,050,945 44	5,050,945 44	5,050,945 44
	II.	Sénat	40,000 "	58,000 "	58,000 "
	III.	Chambre des Représentants.	518,455 61	518,450 24	518,450 24
	IV.	Cour des comptes	154,355 54	155,269 01	155,269 01
			4,572,752 59	4,569,651 09	4,569,651 69
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1856.</i>			
	X.	Prisons	12,955 60	12,955 60	12,955 60
		<i>Exercice 1857.</i>			
	X.	Prisons	171 "	171 "	171 "
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
198 à 207	I.	Administration centrale	259,800 "	254,020 88	255,915 26
	II.	Ordre judiciaire	2,471,801 "	2,455,802 78	2,453,617 10
	III.	Justice militaire	57,194 "	57,193 51	57,193 51
	IV.	Frais de justice.	645,608 "	625,865 55	625,865 55
	V.	Palais de justice	75,000 "	66,955 41	66,955 41
	VI.	Publications officielles	171,240 "	164,828 51	164,828 51
	VII.	Pensions et secours	20,500 "	25,580 78	25,580 78
	VIII.	Cultes.	4,590,455 "	4,580,117 68	4,575,804 04
	IX.	Établissements de bienfaisance.	705,071 40	578,595 55	561,360 25
	X.	Prisons	5,008,560 "	4,562,605 25	4,267,054 40
	XI.	Frais de police	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	5,000 "	5,932 58	5,932 58
			15,900,514 "	15,055,189 28	12,920,989 57

de l'exercice 1858.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
672,550 "	"	"	"	"	"	672,550 "	
537,509 53	"	74,053 90	36,505 71	"	470,372 75	31,579,525 54	
54,639 76	"	"	"	"	68,047 92	6,030,200 54	
4,965 40	"	161,884 15	"	"	"	724,884 15	
1,060,304 60	"	255,938 05	36,505 71	"	538,519 95	38,836,028 23	
"	"	"	"	"	"	3,650,043 44	
"	"	"	"	"	2,000 "	38,000 "	
"	"	"	"	"	16 57	518,459 24	
"	"	"	"	"	1,084 55	153,269 01	
"	"	"	"	"	3,100 70	4,569,651 69	
"	"	"	"	"	"	12,955 60	
"	"	"	"	"	"	171 "	
105 62	"	"	"	"	5,779 12	254,020 88	
185 68	"	"	"	"	37,908 22	2,435,802 78	
"	"	"	"	"	" 69	57,193 31	
"	"	"	"	"	10,744 45	625,863 55	
"	"	"	3,894 24	"	4,170 35	66,955 41	
"	"	"	"	"	6,411 69	104,828 31	
"	"	"	"	"	1,110 22	25,589 78	
15,513 64	"	"	"	"	1,515 82	4,389,117 68	
17,024 12	"	"	53,200 "	"	73,478 05	578,303 35	
95,570 85	"	"	36,486 21	"	609,468 54	4,362,605 25	
"	"	"	"	"	"	80,000 "	
"	"	"	"	"	1,067 62	5,952 38	
128,199 91	"	"	93,580 45	"	700,544 27	13,055,189 28	

1	2	3	SITUATION DES		
			4	5	6
1905	Chapitres des Budgets	DESIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par LES LOIS SPÉCIALES	DEPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnances au profit des services de L'ÉTAT	DEPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
		<i>Depenses propres à l'exercice</i>			
	I	Administration centrale	182,591	181,692 25	181,692 25
	II	Traitements des agents politiques	487,000	487,000	486,100
	III	Consulats	114,500	114,500	112,500
208	IV	Frais de voyage	65,000	65,000	65,000
à	V	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	77,950	77,950	77,450
215	VI	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000	40,000	40,000
	VII	Commerce — Navigation — Pêche	226,684	149,745 93	148,684 49
	VIII	Perception des droits de chancellerie à Paris	5,600	5,600	5,600
	IX	Marine	1,377,586 67	1,400,152 20	1,558,862 62
			2,576,711 67	2,521,640 45	2,475,880 56
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
		<i>Depenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i>			
		Exercice 1865			
	XIX	Beaux arts	2,800		
		Exercice 1866			
	XIV et XXV	Poids et mesures	25,971	5,725 80	5,725 80
		Exercice 1867			
	III	Statistique générale	20,515 64	4,470 45	1,070 45
	XIX	Beaux-arts	65,800 82	51,277 70	51,040 82
	XXIV	Etat civil	212 50	212 50	212 50
216		<i>Depenses propres à l'exercice</i>			
a	I	Administration centrale	284,850	284,840 55	284,840 55
230	II	Pensions et secours	21,000	19,658 48	19,658 48
	III	Statistique générale	14,500	14,295 81	10,168 68
	IV	Frais de l'administration dans les provinces	959,291 76	952,020 54	951,986 74
	V	Frais de l'administration dans les arrondissements	290,265	285,843 94	285,884 76
	VI	Milice	65,100	57,506 67	57,204 01
	VII	Garde civique	20,000	18,604 50	18,220 50
	VIII	Fêtes nationales	40,000	59,800 28	50,480 28
	IX	Recompenses honorifiques et pécuniaires	12,800	12,800	12,800
	X	Légion d'honneur et Croix de fer	192,000	180,597 97	188,555 42
	XI	Agriculture	851,050	814,864 76	807,005 80
		A REPORTER fr	2,845,846 71	2,729,488 75	2,712,741 48

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		cas de crédits à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	cédants transférés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services ad- ministratifs, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
					898 75	181,692 25	
900 "	"	"	"	"	"	487,000 "	
2,000 "	"	"	"	"	"	114,500 "	
500 "	"	"	"	"	"	65,000 "	
					"	77,950 "	
					"	40,000 "	
1,061 44	"	"	"	"	70,938 07	140,745 93	
					"	5,800 "	
41,280 65	"	65,444 15	"	"	42,678 57	1,400,152 25	
45,751 07	"	65,444 15	"	"	120,515 50	2,521,840 45	
					2,800 "	"	
			20,245 20	"	"	3,725 80	
400 "	"	"	15,845 19	"	"	4,470 45	
256 88	"	"	14,525 12	"	"	51,277 70	
			"	"	"	212 50	
			"	"	" 45	284,849 55	
			"	"	1,361 52	10,638 48	
4,127 15	"	"	"	"	4 19	14,205 81	
35 60	"	"	"	"	7,271 41	952,020 34	
1,950 18	"	"	"	"	4,421 06	285,845 94	
502 06	"	"	"	"	7,593 33	57,506 67	
375 "	"	"	"	"	1,595 50	18,604 50	
410 "	"	"	"	"	100 72	39,890 28	
			"	"	"	12,800 "	
1,044 35	"	"	"	"	2,802 03	180,397 97	
7,858 87	"	"	"	"	56,185 24	814,864 76	
10,747 27	"	"	50,813 51	"	65,744 45	2,720,488 75	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES Détails de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	2,845,846 71	2,720,488 75	2,712,741 48
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	XII.	Voirie vicinale	708,000 "	707,977 79	530,947 79
	XIII.	Industrie	206,960 "	205,814 05	205,070 07
	XIV.	Poids et mesures	75,400 "	75,108 15	75,168 15
	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.)	915,320 "	905,685 58	905,020 48
	XVI.	Id. Id. (Enseignement moyen.)	787,518 "	762,797 99	760,079 59
216	XVII.	Id. Id. (Enseignement primaire.)	1,005,299 49	1,590,361 55	1,511,927 85
259	XVIII.	Lettres et sciences	515,070 "	505,514 25	505,052 25
	XIX.	Beaux-arts	459,590 "	452,415 86	448,516 26
	XX.	Service de santé	107,500 "	104,651 16	102,605 48
	XXI.	Eaux de Spa.	20,000 "	20,000 "	20,000 "
	XXII.	Traitements de disponibilité.	10,594 16	10,582 69	10,582 69
	XXIII et XXIV.	Dépenses imprévues	54,648 81	20,526 25	20,677 26
			8,106,647 17	7,894,270 65	7,601,096 53
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
		Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 25 mars 1855)	645 05	"	"
		Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1857, du crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 20 décembre 1851 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépendé pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858)	51,178 94	51,178 94	50,107 20
			51,823 97	51,178 94	50,107 20
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1854.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	324 19	324 10	324 19
		Exercice 1855.			
II et VIII.		Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	177,884 58	66,020 65	66,020 65
		A REPORTER.	178,208 77	66,344 82	66,344 82

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
16,747 27	"	"	50,615 51	"	63,744 45	2,720,488 75	
177,050 "	"	"	"	"	22 21	707,077 70	
1,854 98	"	"	"	"	1,145 95	203,814 05	
"	"	"	"	"	251 85	73,168 15	
662 00	"	"	"	"	11,650 62	903,685 58	
2,718 40	"	"	"	"	24,720 01	762,707 90	
78,055 52	"	"	"	"	12,458 14	1,500,861 55	
462 "	"	"	"	"	12,455 75	503,514 25	
5,897 00	"	"	4,500 "	"	2,676 14	452,413 80	
2,047 08	"	"	"	"	2,848 84	104,651 16	
"	"	"	"	"	"	20,000 "	
"	"	"	"	"	211 47	10,582 09	
8,848 07	"	"	"	"	25,122 58	20,526 25	
203,185 52	"	"	55,115 51	"	157,254 01	7,804,270 65	
"	"	"	"	645 05	"	"	
1,071 74	"	"	"	"	"	51,178 94	
1,071 74	"	"	"	645 05	"	51,178 94	
"	"	"	"	"	"	524 10	
"	"	"	110,072 30	"	1,701 65	66,020 65	
"	"	"	110,072 30	"	1,701 65	66,544 82	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report.	178,208 77	66,544 82	66,544 82
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1856.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	118,221 91	110,095 89	110,095 89
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	190 72	95 "	95 "
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	427,297 80	550,079 59	525,218 01
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	518,107 65	501,928 01	200,528 01
	IX.	Ponts et chaussées	11,509 97	11,509 97	11,509 97
240		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
à	I.	Administration centrale	704,695 "	695,190 59	695,165 98
261	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,422,720 70	5,682,857 54	5,651,157 75
	III.	Mines	255,700 "	249,054 54	249,004 54
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,522,757 "	17,045,921 48	17,029,929 57
	V.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale.	64,575 57	56,827 55	56,827 55
	VI.	Pensions	7,187 50	7,187 45	7,187 45
	VII.	Secours	7,000 "	4,960 "	4,960 "
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	49,566 "	54,415 52	54,415 52
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	56,500 45	56,120 75	52,565 25
			26,125,729 "	24,628,585 86	24,562,581 65
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés conformément à l'article 34 de la loi de comptabilité.</i>			
"	"	Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 06	"	"
"	"	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et du 17 avril 1848)	121,295 56	"	"
"	"	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	5,855 58	"	"
"	"	Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	11,181 95	2,624 18	2,624 18
		A REPORTER. fr.	158,586 15	2,624 18	2,624 18

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, A justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédite définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
"	"	"	110,072 30	"	1,791 05	60,544 82	
"	"	"	8,126 02	"	"	110,095 89	
"	"	"	95 72	"	"	95 "	
4,861 58	"	"	96,742 75	"	475 68	350,070 59	
11,400 "	"	"	1,777 62	"	14,402 "	301,928 01	
"	"	"	"	"	"	11,509 97	
25 61	"	"	"	"	11,504 41	695,190 59	
31,719 61	"	"	617,084 59	"	122,778 97	5,682,857 54	
50 "	"	"	"	"	6,645 66	240,054 54	
15,992 11	"	"	25,523 12	"	455,510 40	17,043,921 48	
"	"	"	"	"	7,748 04	56,827 53	
"	"	"	"	"	" 07	7,187 45	
"	"	"	"	"	2,040 "	4,060 "	
"	"	"	"	"	14,952 68	34,413 52	
3,757 50	"	"	"	"	269 68	56,120 75	
65,804 21	"	"	859,425 90	"	655,919 24	24,628,585 86	
"	"	"	"	275 06	"	"	
"	"	"	"	121,295 56	"	"	
"	"	"	"	5,855 58	"	"	
"	"	"	"	8,557 75	"	2,624 18	
"	"	"	"	155,961 95	"	2,024 18	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	158,586 15	2,624 18	2,624 18
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
		Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	298,006 49	109,541 01	109,541 01
		Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège.	1,564,287 70	501,064 65	501,064 65
		Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	629 "	629 "	629 "
		Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	1,152,800 14	51,419 76	51,419 76
		Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	506,046 59	57,809 28	57,809 28
		Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État.	105,700 20	18,971 65	18,971 65
		Construction de prisons	206,695 84	206,695 84	206,695 84
		Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Seine, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État.	102,242 17	"	"
		Chemin de fer (loi du 25 avril 1853) :			
		Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel			
		Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations			
		Maisons et loges de garde-roues	78,879 54	78,879 54	78,879 54
		Extension du matériel des transports			
		Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet			
		Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	11,242 15	11,242 15	11,242 15
		Élargissement de la 2 ^{me} partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Hocholt (loi du 6 juin 1856)	91,409 65	84,078 07	84,078 07
		Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1853).	119,075 50	90 50	90 50
		Loi du 12 mars 1856 :			
		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	687,554 52	405,888 30	405,888 56
		A REPORTER.	4,862,653 58	1,508,933 93	1,508,933 93

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transmis à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	155,961 95	"	2,624 18	
"	"	"	"	188,465 48	"	109,541 01	
"	"	"	"	1,265,925 07	"	501,064 65	
"	"	"	"	"	"	629 "	
"	"	"	"	1,121,580 58	"	51,419 76	
"	"	"	"	248,857 51	"	57,800 28	
"	"	"	"	84,728 57	"	18,071 65	
"	"	"	"	"	"	206,695 84	
"	"	"	"	102,242 17	"	"	
"	"	"	"	"	"	78,879 54	
"	"	"	"	"	"	11,242 15	
"	"	"	"	7,351 56	"	84,078 07	
"	"	"	"	119,885 "	"	90 50	
"	"	"	"	281,666 16	"	405,888 56	
"	"	"	"	5,555,719 05	"	1,508,955 95	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1 PARTIS des crédits affectés au compte général.	2 Chapitres des Budgets.	3 DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4 Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS POSTÉRIEURES.	5 DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6 DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	4,802,655 58	1,508,955 95	1,508,955 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Loi du 12 mars 1856 (suite) :			
		Amélioration des ports et côtes.	570,859 09	250,805 15	250,805 15
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende . . .	577,656 07	577,264 65	577,264 65
		Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Char- leroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	107,817 41	88,124 68	88,124 68
		Établissement de haies de clôture au chemin de fer con- cédé de Dendre et Waes (loi du 31 décembre 1856).	68,545 50	25,607 50	25,607 50
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 dé- cembre 1856) :			
		Matériel de transport.	1,710,358 07	1,548,197 55	1,548,197 55
		Matériel de traction	856,915 70	759,255 50	759,255 50
		Routes et doubles voies	55,415 50	45,152 75	45,152 75
		Extension des lignes télégraphiques	78,550 52	55,718 80	55,718 80
		Stations et dépendances, maisons et loges de gardes. .	677,180 20	546,245 26	546,245 26
		Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	584,925 69	548,065 70	548,065 70
		Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5) (loi du 30 mars 1857)	64,965 96	"	"
		Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	255,000 "	256,261 29	256,255 06
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 5 mars 1858 :			
		Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht	8,571 56	8,362 66	7,945 55
		Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . . .	65,148 30	58,232 98	58,252 98
		Payements à faire aux sieurs Bisschoffsheim et Oppen- heim et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires . . .	804 60	804 60	804 60
		Loi du 5 mars 1858 :			
		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst	1,500,000 "	"	"
		Amélioration des ports et côtes.	700,000 "	"	"
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende . . .	700,000 "	"	"
		A REPORTER.	12,845,140 66	6,350,007 05	5,239,450 47

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au dehors des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour desservir des spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859 d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
°	°	°	°	3,555,719 65	°	1,508,933 95	
°	°	°	°	114,055 90	°	256,805 15	
°	°	°	°	200,592 54	°	377,364 65	
°	°	°	°	19,892 70	°	88,124 68	
°	°	°	°	44,956 "	°	25,607 50	
°	°	°	°	362,140 54	°	1,348,107 35	
°	°	°	°	97,630 20	°	759,255 50	
°	°	°	°	10,260 55	°	45,152 75	
°	°	°	°	24,851 72	°	53,718 80	
°	°	°	°	530,930 94	°	540,245 26	
°	°	°	°	55,961 99	°	348,065 70	
°	°	°	°	64,963 96	°	"	
28 25	°	°	°	18,758 71	°	256,261 20	
419 55	°	°	°	8 90	°	8,362 60	
°	°	°	°	24,915 41	°	38,252 98	
°	°	°	°	"	°	804 69	
°	°	°	°	1,500,000 "	°	"	
°	°	°	°	700,000 "	°	"	
°	°	°	°	700,000 "	°	"	
447 56	°	°	°	7,005,253 65	°	5,250,907 05	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits, Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	12,845,140 06	5,259,907 05	5,259,439 47
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plassendaele et de Nieupoort, par Furnes à la frontière de France (loi du 8 mars 1858).	500,000 "	500 "	500 "
		Loi du 1 ^{er} juillet 1858 :			
		Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	110,000 "	"	"
		Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	450,000 "	558,909 69	558,909 69
		Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	50,000 "	"	"
			15,955,140 66	5,579,516 72	5,578,869 16
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	VII.	Matériel du génie	9,215 06	9,146 11	6,646 11
		Exercice 1857.			
	IV.	Établissements et matériel de l'artillerie.	25,670 67	25,544 82	25,544 82
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	250,760 "	250,760 "	250,755 "
262	à	II. États-majors.	1,259,618 75	1,250,591 76	1,250,544 55
267		III. Service de santé dans les hôpitaux.	870,290 75	814,121 84	815,857 01
	IV.	Solde des troupes	10,547,620 05	19,418,250 74	10,417,726 18
	V.	École militaire	209,651 25	199,484 25	198,929 95
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	2,005,485 "	1,495,491 85	1,494,901 85
	VII.	Matériel du génie	2,216,965 14	1,206,279 61	1,154,445 40
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	7,938,720 85	6,758,661 55	6,758,605 55
		A REPORTER.	55,420,975 52	51,426,512 51	51,569,915 59

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
447 50	"	"	"	7,605,255 65	"	5,250,907 05	
"	"	"	"	409,500 "	"	500 "	
"	"	"	"	110,000 "	"	"	
"	"	"	"	111,090 51	"	558,909 69	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
447 50	"	"	"	8,575,825 94	"	5,570,316 72	
2,500 "	"	"	"	"	08 95	9,146 11	
"	"	"	"	"	125 85	23,544 82	
25 "	"	"	"	"	"	250,760 "	
47 21	"	"	"	"	9,026 90	1,250,591 70	
283 05	"	"	"	"	56,168 01	814,121 84	
504 56	"	"	"	"	120,380 51	10,418,250 74	
554 50	"	"	"	"	10,147 "	109,484 25	
500 "	"	"	460,380 "	"	41,613 17	1,405,401 85	
51,856 12	"	"	1,010,685 55	"	"	1,206,270 61	
56 "	"	"	"	"	280,060 80	6,758,661 55	
56,397 12	"	"	1,477,065 53	"	520,590 48	51,420,312 51	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	55,429,075 52	51,426,512 51	51,569,015 59
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	IX.	Traitements divers et honoraires	106,054 07	145,898 58	145,591 09
266 et 267	X.	Pensions et secours	97,185 18	88,526 87	88,405 84
	XI.	Dépenses imprévues	16,550 10	5,484 89	5,484 89
	XII.	Gendarmerie.	1,995,000 "	1,888,901 06	1,888,901 06
			55,705,175 87	55,555,214 61	55,496,440 77
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	965,200 "	924,209 54	924,054 16
	II.	Administration du trésor dans les provinces.	252,800 "	252,800 "	252,800 "
268 à 275	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,471,500 "	8,419,442 51	8,419,442 51
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines	1,897,911 "	1,910,395 95	1,909,896 95
	V.	Administration de la caisse générale de retraite	9,100 "	5,741 66	5,741 66
	VI.	Pensions et secours	25,000 "	24,753 85	24,680 58
	VII et VIII.	Dépenses imprévues	54,859 50	20,315 94	19,657 80
			11,054,570 50	11,564,745 01	11,554,255 44
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
274 et 275	I.	Non-valeurs	851,000 "	516,944 10	515,751 15
	II.	Remboursements	1,559,529 92	2,104,450 84	2,193,266 72
			2,370,529 92	2,711,574 94	2,709,017 87

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1859, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
56,597 12	"	"	1,477,065 53	"	526,599 48	51,426,512 51	
506 69	"	"	"	"	22,755 00	145,898 58	
61 05	"	"	"	"	8,658 51	88,526 87	
"	"	"	"	"	10,874 21	5,484 89	
"	"	"	"	"	106,008 04	1,888,091 96	
56,764 84	"	"	1,477,065 53	"	674,895 75	53,555,214 61	
265 18	"	"	"	"	58,000 66	924,299 54	
"	"	"	"	"	"	252,800 "	
"	"	82,142 92	"	"	154,200 61	8,419,442 51	
497 "	"	20,208 94	"	"	7,726 01	1,910,595 95	
"	"	"	"	"	5,558 54	3,741 66	
75 25	"	"	"	"	246 17	94,755 85	
9,656 14	"	"	"	"	5,545 56	29,515 94	
10,491 57	"	102,351 86	"	"	191,977 15	11,564,745 01	
1,192 95	"	"	"	"	514,055 90	516,944 10	
1,164 12	"	667,225 78	"	"	12,522 86	2,194,450 84	
2,357 07	"	667,225 78	"	"	526,578 76	2,711,574 94	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1	2	3.	4.	5.	6.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	59,175,715 84	38,836,028 25	37,760,725 54
		Dotations	4,572,752 30	4,500,051 60	4,360,051 60
		Ministère de la Justice	15,000,514 .	13,055,180 28	12,026,989 37
		Id. des Affaires Étrangères	2,576,711 67	2,521,640 45	2,475,880 50
		Id. de l'Intérieur	8,106,647 17	7,894,279 05	7,601,006 35
		Id. des Travaux publics	26,125,720 .	24,628,585 86	24,562,581 65
		Id. de la Guerre	35,705,175 87	55,555,214 61	55,496,440 77
		Id. des Finances	11,054,370 50	11,564,745 01	11,554,255 44
		Non-Valeurs et Remboursements	2,570,520 92	2,711,374 94	2,700,017 87
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de l'Intérieur	51,825 07	51,178 94	30,107 20
		Id. des Travaux publics	13,055,140 60	5,579,316 72	5,578,860 16
			157,979,908 79	144,745,005 56	143,071,629 58
		Dépense à l'exercice 1858, de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1857, conformé- ment au projet de loi de règlement de cet exercice. .	7,412,621 63	7,412,621 65	7,412,621 65
				152,157,626 99	150,484,251 01
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne	1,070,957 84		
			166,465,488 26		

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859 d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
1,069,504 69	"	255,958 05	50,505 71	"	559,519 95	58,856,028 25			
"	"	"	"	"	5,100 70	4,569,651 00			
128,109 01	"	"	93,580 45	"	700,544 27	15,055,180 28			
45,751 07	"	65,444 15	"	"	120,515 30	2,521,040 45			
205,185 32	"	"	55,115 51	"	157,254 01	7,804,270 05			
65,804 21	"	"	850,425 00	"	635,919 24	24,628,585 80			
56,764 84	"	"	1,477,065 55	"	674,805 75	35,555,214 61			
10,491 57	"	102,351 86	"	"	191,077 15	11,564,745 01			
2,357 07	"	667,225 78	"	"	326,378 76	2,711,574 94			
1,071 74	"	"	"	645 03	"	31,178 94			
447 56	"	"	"	8,573,825 94	"	5,570,516 72			
1,675,575 98	"	1,070,957 84	2,521,487 10	8,574,468 97	5,409,905 20	144,745,005 56			
1,675,575 98			14,505,861 27						
						7,412,621 65			
						152,157,620 99			

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES div. états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises	72,515,990 »	70,420,750 01
	Enregistrement et domaines	28,045,000 »	30,925,055 42
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,950,000 »	4,690,552 89
	Travaux publics	4,785,000 »	4,797,238 40
	Marine	110,000 »	122,495 00
100 à 185	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	24,910,000 »	26,035,164 64
	Enregistrement et domaines	2,940,000 »	3,959,530 25
	Trésor public	2,462,500 »	2,448,710 79
	Remboursements.		
	Contributions directes	128,000 »	140,908 85
	Enregistrement et domaines	460,000 »	1,066,428 55
	Trésor public	2,054,500 »	1,825,751 28½
		143,740,790 »	155,452,546 85½
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	400,000 »	687,070 70
	Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant à l'État.	36,067 62	36,067 62
84 et 85	Recette à l'exercice 1858 :		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 4,035,008 15 c., à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 3,308,376 98 c., reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1859.	720,631 15	726,631 15
		144,903,488 77	156,882,316 30½

de l'exercice 1858.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECOURVEMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOURVEMENTS	EXCÉDANT DES RECOURVEMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs ÉGAUX AUX DROITS PERÇUS en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5	6	7.	8	9.	10
70,302,952 34	27,817 07	"	7,070,042 34	70,302,952 34	
50,775,209 72	140,845 70	"	2,150,209 72	50,775,209 72	
4,690,516 80	16 "	350,485 11	"	4,690,516 80	
4,707,258 40	"	"	12,258 49	4,707,258 40	
122,495 00	"	"	12,495 00	122,495 00	
26,055,164 64	"	"	1,125,164 64	26,055,164 64	
5,774,997 51	184,552 92	"	854,997 51	5,774,997 51	
2,448,710 70	"	15,789 21	"	2,448,710 70	
140,908 85	"	"	12,908 85	140,908 85	
555,791 37	512,656 96	"	93,791 37	555,791 37	
1,770,574 78½	46,156 50	274,725 21½	"	1,770,574 78½	
154,511,541 08½	921,005 75	527,997 55½	11,298,748 62	154,511,541 08½	
606,499 52	80,571 18	"	206,499 52	606,499 52	
56,067 62	"	"	"	56,067 62	
726,651 15	"	"	"	726,651 15	
155,880,759 57½	1,001,576 95	527,997 55½	11,505,248 14	155,880,759 57½	
10,077,250 60½					

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1858.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à	fr. 159,154,509 70
et les dépenses pour les services spéciaux à	5,610,493 66
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 144,743,005 36
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à	fr. 154,511,541 08½
et les ressources extraordinaires et spéciales à	4,369,198 29
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 155,880,739 37½
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de	fr. 14,153,734 01½
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1857, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	7,412,621 65
	<hr/>
L'exercice 1858 offre finalement un boni de	fr. 3,725,112 38½
	<hr/>

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.



du Budget de l'exercice 1858.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					OBSERVATIONS.	
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT primitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	ENGAGEMENTS des allocations pour des services spéciaux, à dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
			2,800 »	»	2,800 »	»	»	»	
			324 19	»	»	»	»	324 19	
			177,884 58	»	1,791 05	110,072 50	»	66,020 05	
			12,955 00	»	»	»	»	12,955 00	
			25,971 »	»	»	20,245 20	»	5,725 80	
			118,412 65	»	»	8,221 74	»	110,190 89	
			9,215 06	»	68 95	»	»	9,146 11	
			672,550 »	»	»	»	»	672,550 »	
			171 »	»	»	»	»	171 »	
			86,528 96	»	»	50,568 51	»	35,960 05	
			756,715 40	»	14,877 68	98,520 55	»	645,517 37	
			25,670 67	»	125 85	»	»	25,544 82	
			1,884,759 00	»	19,664 15	267,427 90	»	1,597,667 06	
			53,505,585 84	255,938 05	539,519 95	36,505 71	»	58,165,698 25	
			4,572,752 59	»	5,100 70	»	»	4,569,651 09	
			15,806,207 40	»	760,544 37	95,580 45	»	15,042,082 68	
444,875 »	26 févr. 1850.	444,875 »	2,576,711 07	65,444 15	120,515 59	»	»	2,521,640 45	
»	»	»	7,995,547 21	»	154,454 01	4,500 »	»	7,834,595 20	
»	»	»	25,070,592 20	»	619,249 91	642,609 51	»	25,808,552 78	
»	»	»	55,672,288 14	»	674,700 95	1,477,065 53	»	55,520,525 68	
444,875 »		444,875 »	129,970,045 94	501,582 20	2,891,549 29	2,521,487 10	»	124,858,589 75	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
Report.	122,806,265 15		122,806,265 15	7,548,651 79		7,548,651 79	150,414,916 94
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Finances	11,625,811	6 mars 1858.	11,625,811	19,000 558 84 11,200 40	8 juill. 1858. Id. 30 mai 1859.	30,559 30	11,054,570 50
Non- Valeurs et Remboursements.	2,568,000	18 déc. 1857.	2,568,000	249 60 2,280 32	8 juill. 1858. 30 mai 1859.	2,520 92	2,370,520 92
SERVICES SPÉCIAUX.	156,858,076 15		156,858,076 15	7,581,741 01		7,581,741 01	144,459,817 16
<i>Crédits transférés de l'exercice 1857, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.</i>							
<i>Ministère de l'intérieur.</i>							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège	"	"	"	645 05	25 mars 1855.	645 05	645 03
Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1857, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855 à 1858)	"	"	"	51,178 94	4 juin 1855.	51,178 94	51,178 94
<i>Ministère des Travaux publics.</i>							
Canal de Zelzaete, 1 ^{re} section.	"	"	"	275 06	28 mars 1847.) 17 avril 1848.)	275 06	275 06
Canal de la Campine.	"	"	"	121,295 56	15 mai 1847.) 17 avril 1848.)	121,295 56	121,295 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	"	"	"	5,855 58	15 mai 1847.	5,855 58	5,855 58
Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Dämme.	"	"	"	11,181 95	4 juin 1850	11,181 95	11,181 95
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	208,006 49	20 déc. 1851.	208,006 49	208,006 49
Travaux à la Meuse ayant pour objet : A, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et B, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège.	"	"	"	1,564,287 70	Id.	1,564,287 70	1,564,287 70
À REPORTER.	156,858,076 15		156,858,076 15	9,614,445 50		9,614,445 50	140,472,521 45

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT Ministère du Budget	CRÉDITS complémentaires. " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, " " annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
444,875 "		444,875 "	120,970,045 04	501,582 20	2,801,549 20	2,521,487 10	"	124,858,539 75	
"	"	"	11,054,570 30	102,551 86	191,977 15	"	"	11,564,745 01	
"	"	"	2,370,529 02	667,223 78	526,378 76	"	"	2,711,574 04	
444,875 "		444,875 "	145,004,044 16	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	"	130,154,509 70	
"	"	"	045 05	"	"	"	045 05	"	
"	"	"	51,178 04	"	"	"	"	51,178 04	
"	"	"	275 06	"	"	"	275 06	"	
"	"	"	121,203 56	"	"	"	121,203 56	"	
"	"	"	5,835 58	"	"	"	5,835 58	"	
"	"	"	11,181 93	"	"	"	8,557 75	2,624 18	
"	"	"	208,006 49	"	"	"	188,465 48	100,541 01	
"	"	"	1,564,287 70	"	"	"	1,265,225 07	301,064 63	
444,875 "		444,875 "	146,027,048 45	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	1,588,295 55	130,578,918 46	10

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	156,858,076 15		156,858,076 15	0,614,445 50		0,614,445 50	146,472,521 45
Ministère des Travaux publics (suite).							
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Dé- mer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	629	20 déc 1851.	629	629
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	"	"	"	1,152,800 14	Id.	1,152,800 14	1,152,800 14
Travaux destinés à améliorer l'écou- lement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	506,646 59	Id.	506,646 59	506,646 59
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État.	"	"	"	105,700 20	Id.	105,700 20	105,700 20
Construction de prisons.	"	"	"	206,695 84	Id.	206,695 84	206,695 84
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	"	"	"	102,242 17	Id.	102,242 17	102,242 17
Chemin de fer							
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel. . . .	"	"	"				
Voies d'évitement, plates-formes, ex- centriques dans les stations. . . .	"	"	"				
Maisons et loges de garde-roues. .	"	"	"	78,879 54	25 avril 1855.	78,879 54	78,879 54
Extension du matériel des transports.	"	"	"				
Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet	"	"	"				
Chemin de fer.	"	"	"	11,242 15	21 mai 1854.	11,242 15	11,242 15
Élargissement de la 2 ^{me} partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Cam- pigne, et approfondissement de la to- talité de la 1 ^{re} section; élargisse- ment de la tête d'écluse de Bocholt.	"	"	"	91,409 65	7 juin 1855.	91,409 65	91,409 65
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,075 50	Id.	119,075 50	119,075 50
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	687,554 52	12 mars 1856.	687,554 52	687,554 52
Amélioration des ports et côtes . .	"	"	"	570,850 00	Id.	570,850 00	570,850 00
A REPORTER.	156,858,076 15		156,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	149,705,155 80

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DEFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires. " " accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 80 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 81 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,875	"	444,875	146,027,648 45	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	1,588,295 53	159,578,918 46	
"	"	"	620	"	"	"	"	620	"
"	"	"	1,152,800 14	"	"	"	1,121,580 58	31,419 76	"
"	"	"	506,646 50	"	"	"	248,837 31	57,809 28	"
"	"	"	105,700 20	"	"	"	84,728 37	18,971 05	"
"	"	"	200,695 84	"	"	"	"	200,695 84	"
"	"	"	102,242 17	"	"	"	102,242 17	"	"
"	"	"	78,879 54	"	"	"	"	78,879 54	"
"	"	"	11,242 13	"	"	"	"	11,242 13	"
"	"	"	91,409 05	"	"	"	7,551 56	84,078 07	"
"	"	"	110,073 50	"	"	"	110,883 6	90 50	"
"	"	"	687,554 52	"	"	"	281,666 10	405,888 56	"
"	"	"	370,850 00	"	"	"	114,055 96	256,805 15	"
444,875	"	444,875	149,260,280 80	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	3,068,418 64	140,751,427 70	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	156,858,076 15		156,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	169,705,155 80
<i>Ministère des Travaux publics (suite).</i>							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	577,656 97	12 mars 1856.	577,656 97	577,656 97
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	107,817 44	Id.	107,817 44	107,817 44
Établissement de baies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	"	"	"	68,545 50	31 déc. 1856.	68,545 50	68,545 50
Chemin de fer et lignes télégraphiques :							
Matériel de transport.	"	"	"	1,710,558 07	Id.	1,710,558 07	1,710,558 07
Matériel de traction	"	"	"	856,915 70	Id.	856,915 70	856,915 70
Routes et doubles voies	"	"	"	55,415 50	Id.	55,415 50	55,415 50
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	78,550 52	Id.	78,550 52	78,550 52
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	"	"	"	677,180 20	Id.	677,180 20	677,180 20
Chemin de fer.	"	"	"	584,925 69	21 mai 1854.	584,925 69	584,925 69
Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5)	"	"	"	64,965 96	30 mars 1857.	64,965 96	64,965 96
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"	255,000 "	19 déc. 1857.	255,000 "	255,000 "
<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht . .	"	"	"	8,371 56	5 mars 1858.	8,371 56	8,371 56
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	65,148 59	Id.	65,148 59	65,148 59
Payements à faire aux sieurs Bischoffsheim et Oppenheim et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires	"	"	"	804 69	Id.	804 69	804 69
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	"	"	"	1,500,000 "	5 mars 1858.	1,500,000 "	1,500,000 "
A REPORTER.	156,858,076 15		156,858,076 15	10,056,705 64		10,056,705 64	165,914,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							OBSERVATIONS.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT annulé du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
444,875	"	444,875	149,260,280 80	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	5,068,418 64	140,751,427 70		
"	"	"	577,056 97	"	"	"	200,592 54	377,264 65		
"	"	"	107,817 44	"	"	"	19,692 76	88,124 68		
"	"	"	68,545 50	"	"	"	44,956 "	25,607 50		
"	"	"	1,710,558 07	"	"	"	502,140 54	1,348,107 55		
"	"	"	856,915 70	"	"	"	97,680 20	759,235 50		
"	"	"	55,415 30	"	"	"	10,260 55	45,152 75		
"	"	"	78,550 52	"	"	"	24,851 72	55,718 80		
"	"	"	677,130 20	"	"	"	550,956 04	546,245 26		
"	"	"	584,925 69	"	"	"	35,961 99	548,065 70		
"	"	"	64,965 96	"	"	"	64,965 96	"		
"	"	"	255,000 "	"	"	"	18,738 71	256,261 29		
"	"	"	8,571 56	"	"	"	8 90	8,562 66		
"	"	"	65,148 39	"	"	"	24,915 41	58,252 98		
"	"	"	804 60	"	"	"	"	804 69		
"	"	"	1,500,000 "	"	"	"	1,500,000 "	"		
444,875	"	444,875	155,460,008 70	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 66	144,405,505 67		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	8.
REPORT.	156,858,076 15		156,858,076 15	19,056,705 64		19,056,705 64	155,914,781 79
Ministère des Travaux publics (suite).							
<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>							
Amélioration des ports et côtes	"	"	"	700,000 "	5 mars 1858.	700,000 "	700,000 "
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes, à la frontière de France	"	"	"	500,000 "	8 mars 1858.	500,000 "	500,000 "
Prolongement jusqu'à Anvers, du ca- nal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	"	"	"	110,000 "	1 juill. 1858.	110,000 "	110,000 "
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Dé- mer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	50,000 "	Id.	50,000 "	50,000 "
TOTAUX.	156,858,076 15		156,858,076 15	21,566,705 64		21,566,705 64	158,424,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, egaux AUX DÉPENSES liquides et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
444,875 »		444,875 »	155,469,908 79	1,070,957 84	5,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 60	144,405,505 67	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	499,500 »	500 »	
»	»	»	110,000 »	»	»	»	110,000 »	»	
»	»	»	450,000 »	»	»	»	111,090 51	538,909 69	
»	»	»	50,000 »	»	»	»	50,000 »	»	
444,875 »		444,875 »	157,979,908 79	1,070,957 84	5,409,905 20	2,521,487 10	8,574,468 97	144,745,005 56	

(A)
(ANNEXE AU N° 199.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1861 - 1862.

ANNEXE

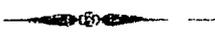
AU PROJET DE LOI POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1858.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1858.

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1858, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1859, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, en conformité de cette dernière disposition, présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons distillées;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;**
- Les droits de tonnage;**
- Les droits de timbre des documents de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;**
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession;**
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);**
- Les droits de naturalisation.**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 13 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1845, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province, dans le contingent général, est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie, au moyen du rôle de la contribution foncière, entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1858.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,528,500 46	6,076,105 »	14,204,702 46	1,628,815 05
Brabant	17,870,478 02	15,017,066 »	50,806,544 02	5,521,402 42
Flandre occidentale	17,851,645 73	6,427,550 »	24,250,175 73	2,825,842 70
— orientale	18,410,872 47	8,854,002 »	27,264,064 47	3,150,010 70
Hainaut	20,512,702 14	7,571,915 20	27,684,615 54	3,208,658 72
Liège	10,452,097 04	5,985,511 »	16,418,208 04	1,871,688 86
Limbourg	5,797,750 75	1,269,998 »	7,067,748 75	820,461 69
Luxembourg	4,664,820 85	1,066,641 »	5,751,470 85	664,691 65
Namur	7,960,912 87	2,505,291 »	10,266,205 87	1,184,822 18
	110,819,488 51	52,974,145 20	163,793,635 51	18,886,292 06

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle; le droit de patente; les redevances sur les mines; le droit de débit en détail des boissons alcooliques; et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822; 29 décembre 1831; 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e » Les portes et fenêtres;
- 3^e » Les foyers;
- 4^e » La valeur du mobilier;
- 5^e » Les domestiques;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80 par porte ou fenêtre jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819; 6 avril 1823; 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849, en ce qui concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. (Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers);

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatre classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe

du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1^{er} p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2¹/₂ p. 0/0 du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des états provinciaux; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la première classe, à 10 francs pour la deuxième classe et à 6 francs pour la troisième classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	58,547,486	»	58,547,486	2,341,890 44
	2 ⁵³ / ₁₀₀	556,392	»	356,392	831,106 14
	1.60 ⁵⁰ / ₁₀₀	114,035	»	114,035	193,403 36
Portes et fenêtres.	1.27 ³⁰ / ₁₀₀	229,151	»	229,151	201,454 65
	1.06	193,571	»	193,571	205,185 26
	0.84 ³⁰ / ₁₀₀	1,979,027	»	1,979,027	1,678,214 90
	0.85	213,260	»	213,260	181,271 »
Foyers	1.50	243,023	»	243,023	386,411 37
	3.71	109,243	»	109,243	403,291 33
Mobilier	1 p. %	146,013,400	»	146,013,400	1,460,154 09
Rachat	8 p. %	179,820	»	179,820	14,583 60
	12 p. %	143,975	»	143,975	17,276 76
	14 ⁸⁴	19,405	192	10,685	299,700 76
Domestiques	8.48	32,707	673	33,380	289,208 88
	6.36	10,064	707	11,671	71,979 30
	84.80	5	»	5	424 »
	42.40	3,860	92	3,952	165,614 40
Chevaux	51.80	55	7	62	1,860 30
	15. »	12,640	396	13,036	192,570 »
	14.84	93	7	100	1,432 06
	10.60	3,898	308	4,206	42,951 20
			TOTAUX		9,053,775 18
Droits supplémentaires, jeu des fractions					568 37
			TOTAUX		9,054,343 75
Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi					28,193 51
Reste en principal					9,026,150 24
Centimes additionnels au profit du Trésor					902,613 52
TOTAL de la contribution au profit du Trésor					9,928,763 76
			Amendes.		1,488 15

la contribution personnelle de l'exercice 1858.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
8,604,075	17,105,482	6,853,721	10,050,246	7,422,807	5,195,121	900,055	604,147	1,802,854
100,672	150,750	"	95,004	"	"	"	"	"
"	"	56,172	"	"	77,865	"	"	"
21,325	59,553	58,084	"	75,764	15,935	"	"	20,690
16,702	45,005	28,295	65,480	17,589	5,255	16,995	"	249
189,875	503,588	527,926	573,742	411,546	154,067	57,495	67,261	103,529
25,880	35,620	30,311	45,580	43,065	15,070	6,410	2,880	8,416
26,104	35,565	40,005	58,588	44,006	27,096	6,698	11,179	12,702
14,555	56,296	6,764	11,910	13,852	14,310	1,876	2,375	7,298
22,505,700	44,844,215	15,160,855	21,530,576	16,575,516	15,161,159	2,817,677	2,175,211	6,448,502
74,001	8,715	53,178	6,660	"	56,660	"	"	"
55,370	8,475	57,879	14,500	"	27,822	"	"	127
2,385	6,970	1,441	2,586	1,980	2,515	559	145	1,026
4,152	8,257	4,287	5,052	4,455	5,925	1,266	650	1,418
2,051	1,885	1,454	1,725	1,155	1,566	665	401	685
"	4	"	"	1	"	"	"	"
502	1,547	335	598	612	447	159	50	224
4	54	"	4	"	"	"	"	"
777	2,207	1,786	2,121	2,090	1,208	464	522	1,571
15	35	10	11	5	8	2	5	15
558	860	545	866	350	474	113	251	229

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1849.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au Royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1849.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1849)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.										
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.		
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	1	487 60	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	3	922 20	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	8	1,407 68	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"
7	131 44	2	262 88	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	7	682 64	"	2	2	"	1	1	"	1	"	"	"
9	72 08	2	144 16	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	116	6,148 "	6	11	5	4	18	18	7	25	22	22	22
11	38 16	161	6,143 76	1	19	8	12	78	15	"	6	22	22	22
12	27 56	858	25,095 28	157	94	94	112	260	20	42	17	42	42	42
13	18 02	257	4,270 74	57	1	14	14	125	35	5	2	6	6	6
14	11 66	850	9,677 80	141	55	70	210	194	85	10	61	26	26	26
15	7 95	2,808	22,525 60	521	152	872	746	492	119	45	68	15	15	15
16	4 24	7,120	50,188 80	585	746	1,114	1,115	1,288	872	581	409	524	524	524
17	2 65	2,084	5,522 60	509	252	508	521	159	116	71	153	55	55	55
TOTAL .		11,217	111,277 74	1,645	1,201	2,591	2,752	2,595	1,282	550	852	692	692	692

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1849.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	81	•	•	•	81	52,481	6	39	1	14	3	15	3	•	•
2	334	34	•	•	•	34	11,356	2	13	2	2	1	13	1	•	•
3	278	41	•	•	•	41	11,398	1	15	2	4	6	9	2	•	2
4	223	86	•	•	•	86	19,178	9	34	5	15	6	14	2	•	1
5	167	162	1	1	•	164	27,262 75	9	47	9	34	34	24	8	•	2
6	122	258	1	•	2	261	31,028 50	33	49	15	33	31	44	5	•	11
7	89	372	4	1	4	381	33,508 50	29	88	31	62	80	66	5	3	17
8	67	714	3	•	3	720	48,039	80	145	36	138	124	109	13	6	47
9	49	1,172	7	5	3	1,187	57,844 50	127	239	95	211	237	188	18	10	62
10	36	2,279	24	19	16	2,338	83,178	198	338	208	344	715	312	47	27	129
11	27	2,767	27	98	37	2,859	75,885 50	277	436	460	351	345	347	44	62	137
12	20	4,035	47	46	44	4,170	82,045	440	721	477	795	818	500	108	77	227
13	15	7,532	116	105	105	7,856	100,057 75	792	1,188	1,017	1,728	1,376	809	222	295	429
14	9	9,543	280	166	188	10,177	88,947	1,039	1,734	1,278	1,824	1,964	1,147	385	262	344
15	5 30	12,002	247	200	218	12,667	85,408 95	1,206	2,801	1,821	1,739	2,102	1,486	402	201	700
16	2 76	17,618	245	301	278	18,442	49,740 05	2,341	3,328	2,240	2,819	2,990	2,370	881	328	943
17	1 70	30,004	1,192	1,036	864	33,116	87,781 12	3,426	6,980	8,010	10,423	10,620	4,679	1,970	2,132	2,867
TOTAL.		108,698	2,194	1,926	1,762	114,580	933,737 60	12,114	18,325	15,727	20,734	21,600	12,132	4,127	3,403	6,129

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau n° 13.)
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	17	1	"	"	18	7,508 25	7	0	"	2	"	"	"	"	"	"
2	525	61	1	"	"	62	19,945 25	40	19	"	5	"	"	"	"	"	"
3	245	90	"	"	2	92	22,172 50	62	22	"	8	"	"	"	"	"	"
4	185	140	"	1	"	141	25,992 50	52	72	"	17	"	"	"	"	"	"
5	158	544	5	5	5	555	48,162 "	169	177	"	9	"	"	"	"	"	"
6	100	555	5	16	6	562	54,825 "	375	149	"	58	"	"	"	"	"	"
7	75	421	5	2	"	428	51,079 75	169	187	"	72	"	"	"	"	"	"
8	51	862	7	8	5	880	44,472 "	290	575	"	215	"	"	"	"	"	"
9	58	1,470	18	14	14	1,525	57,114 "	561	644	"	520	"	"	"	"	"	"
10	27	2,061	26	21	16	2,124	56,505 "	680	960	"	475	"	"	"	"	"	"
11	20	5,111	50	65	77	3,501	65,985 "	1,120	1,409	"	772	"	"	"	"	"	"
12	10 60	5,155	173	147	159	5,634	57,218 80	1,640	1,707	"	2,278	"	"	"	"	"	"
13	5 50	5,449	84	62	105	5,098	18,915 44	1,720	1,457	"	521	"	"	"	"	"	"
14	5 40	1,711	59	54	38	1,842	6,040 95	575	908	"	359	"	"	"	"	"	"
TOTAL.		19,436	412	391	425	20,662	513,004 44	7,409	8,104	"	5,080	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

(N° 3 suite).

CLASSER.	QUOTIENT du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	570	7	•	•	•	7	2,590	•	•	•	•	•	7	•	•	•
2	285	19	•	•	•	19	5,415	•	•	1	•	•	18	•	•	•
3	214	20	•	•	•	20	6,206	•	•	8	•	•	21	•	•	•
4	160	52	•	•	•	52	8,520	•	•	11	•	•	41	•	•	•
5	118	57	•	•	1	58	6,755 50	•	•	16	•	•	42	•	•	•
6	87	100	1	•	2	103	8,808 75	•	•	20	•	•	85	•	•	•
7	65	153	5	•	1	157	8,807 50	•	•	25	•	•	114	•	•	•
8	45	254	5	2	2	261	11,598 75	•	•	62	•	•	109	•	•	•
9	53	378	6	4	4	501	12,096 75	•	•	91	•	•	297	•	•	•
10	92	634	9	9	7	659	14,234	•	•	174	•	•	485	•	•	•
11	16	835	15	18	27	895	13,700	•	•	241	•	•	652	•	•	•
12	0 54	1,325	55	56	74	2,010	18,246 99	•	•	520	•	•	1,400	•	•	•
13	4 88	2,225	54	75	62	2,414	11,304 52	•	•	440	•	•	1,974	•	•	•
14	3 18	724	12	21	11	768	2,372 96	•	•	298	•	•	470	•	•	•
TOTAL.		7,268	157	185	191	7,801	131,116 72	•	•	1,008	•	•	5,895	•	•	•

Communes du 2^me rang.

1	280	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	214	6	•	•	•	6	1,284	•	1	4	•	1	•	•	•	•
3	162	18	•	•	•	18	2,916	•	4	5	•	7	•	•	•	4
4	122	30	2	•	•	32	5,843	5	8	6	•	7	•	•	•	6
5	91	46	•	•	•	46	4,186	7	10	14	•	10	•	•	•	5
6	67	90	1	•	•	91	6,080 25	6	22	19	•	30	•	•	•	14
7	51	114	1	1	•	116	5,877 75	13	20	16	•	44	•	•	•	23
8	38	257	1	1	•	259	9,813 50	33	49	27	•	102	•	•	•	46
9	27	384	5	4	1	502	10,489 50	54	78	50	•	142	•	•	•	68
10	20	720	5	10	7	751	14,700	102	150	87	•	279	•	•	•	133
11	12	1,230	13	21	18	1,561	15,885	202	275	162	•	485	•	•	•	231
12	8 48	2,665	57	62	55	2,855	25,480 60	585	512	265	•	1,164	•	•	•	320
13	3 82	1,007	42	51	29	2,099	7,855 42	509	753	120	•	487	•	•	•	154
14	2 55	1,011	10	14	4	1,059	2,617 40	130	254	328	•	246	•	•	•	72
TOTAL.		8,664	135	144	112	9,055	109,107 51	1,747	2,114	1,107	•	5,002	•	•	•	1,085

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	COTISITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Arvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	1	"	"	1	2	242 50	"	"	1	"	"	1	"	"	"
2	149	5	"	"	"	5	745	"	"	5	2	"	"	"	"	"
5	114	14	"	"	"	14	1,596	"	"	4	5	"	7	"	"	"
4	87	32	"	2	"	34	2,871	"	"	19	5	2	10	"	"	"
5	67	78	"	"	"	78	5,226	"	"	51	15	1	51	"	"	"
6	51	89	1	"	"	90	4,577 25	"	"	26	13	7	44	"	"	"
7	58	112	"	"	"	112	4,256	"	"	51	58	5	20	"	"	"
8	27	220	1	"	"	221	5,000 25	"	"	70	88	16	47	"	"	"
9	20	557	2	2	"	561	7,100	"	"	125	125	24	89	"	"	"
10	15	658	1	5	5	647	8,546	"	"	244	252	34	117	"	"	"
11	9	888	12	16	27	945	8,205 75	"	"	262	355	72	256	"	"	"
12	5 50	2,550	65	50	41	2,504	12,891 75	"	"	829	1,057	266	572	"	"	"
13	2 76	1,582	39	20	55	1,705	4,523 64	"	"	468	769	110	556	"	"	"
14	1 70	895	36	25	25	979	1,598 15	"	"	152	477	50	520	"	"	"
TOTAL.		7,261	155	129	148	7,693	68,229 25	"	"	2,265	5,195	565	1,670	"	"	"

Communes du 4^{me} rang.

1	142	1	"	"	"	1	142	"	"	"	1	"	"	"	"	"
2	111	5	"	"	"	5	555	"	2	"	"	2	1	"	"	"
5	89	7	"	1	"	8	667 50	"	1	1	2	2	1	1	"	"
4	67	38	1	"	"	39	2,596 25	1	10	5	7	9	1	2	"	4
5	51	67	"	"	"	67	5,417	1	14	11	11	15	5	6	"	8
6	58	104	2	"	"	106	4,000	8	8	17	24	17	10	9	"	13
7	27	152	"	"	"	152	4,104	22	18	18	40	25	5	11	"	15
8	20	327	"	"	1	328	6,545	50	54	50	88	24	21	25	"	27
9	15	600	4	5	5	612	7,874 75	60	104	109	146	54	54	67	"	58
10	9	945	7	11	4	965	8,592 75	118	161	220	212	65	35	115	"	59
11	7	1,595	28	52	54	1,687	11,469 50	248	264	585	554	103	73	196	"	86
12	4 24	4,301	150	105	101	4,637	18,979 50	550	955	1,057	958	535	170	487	"	187
13	2 12	2,400	71	72	48	2,600	5,521 75	204	506	507	625	92	518	585	"	77
14	1 38	1,042	29	19	23	1,115	1,488 76	165	195	225	255	65	56	127	"	27
TOTAL.		11,589	272	243	216	12,320	75,762 54	1,508	2,067	2,583	2,681	802	728	1,429	"	521

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	16	•	•	•	16	1,776	•	•	3	•	6	5	•	1	1
2	80	31	•	•	•	31	2,750	•	4	•	•	15	11	1	•	•
3	07	57	•	•	•	57	3,819	2	11	2	1	13	18	•	6	4
4	51	175	2	2	•	179	9,082 50	2	33	15	7	66	29	5	9	13
5	40	310	3	2	1	316	12,540	9	73	26	35	92	36	8	26	11
6	20	734	3	10	9	750	21,561 50	33	128	75	88	232	87	24	57	32
7	20	851	4	10	9	854	16,825	57	138	95	133	184	110	20	42	60
8	14	1,858	15	22	6	1,901	26,344 50	122	349	167	265	360	241	108	126	154
9	10	3,656	27	41	17	3,741	37,010	252	510	442	595	855	477	177	181	243
10	8	7,172	70	77	38	7,377	58,220	587	904	869	1,300	1,554	704	380	342	330
11	6	10,025	359	645	422	20,451	118,243 50	2,017	2,517	2,600	3,286	4,317	2,037	1,072	1,045	1,520
12	3 40	66,202	1,071	1,716	1,338	71,227	334,107 35	5,815	9,440	6,881	9,228	20,509	7,135	3,164	2,705	6,451
13	1 70	28,085	1,191	1,628	1,099	32,003	51,102 45	2,466	3,896	3,497	3,906	3,806	5,891	1,257	2,727	2,557
14	1 06	0,507	321	254	165	10,247	10,508 53	672	1,008	1,159	1,713	2,039	1,067	308	1,287	904
TOTAL .		137,659	3,946	4,407	3,124	140,136	605,929 33	12,034	19,119	15,831	20,566	35,947	17,064	6,032	8,554	12,480

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau N° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués, par province.							
	pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	7,854,208 90	12,163 »	15,119 »	7,029 »	2,686,819 90	53,415 96	196,924 50	288,245 »	581,509 »	585,911 40	511,986 »	312,321 »	115,006 »	191,759 »	265,918 »
---------------------------------------	--------------	----------	----------	---------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	11,906 50	»	»	»	11,906 50	258 15	9,892 50	»	1,578 »	138 »	»	»	318 »	»	»
---------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	----------	---	---------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	216,318 40	600 »	1,745 50	756 50	219,420 90	9,914 41	68,538 70	90,845 50	2,264 50	68,789 70	153 50	»	18,568 50	»	»
---------------------------------------	------------	-------	----------	--------	------------	----------	-----------	-----------	----------	-----------	--------	---	-----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	11,481 50	55 »	55 »	55 »	11,646 50	462 44	6,398 »	205 »	1,178 50	5,619 »	»	»	212 »	»	»
A REPORTER.						61,650 91									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819)

8	22 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 "	2	5	"	"	7	69 "	"	6	"	"	"	"	1	"	"	"	"
11	9 "	58	"	"	2	40	546 50	11	4	2	8	14	1	"	"	"	"	"
12	6 67	502	2	4	8	516	2,051 02	14	51	11	62	154	20	2	"	"	"	22
13	4 55	11	"	"	"	11	47 65	"	1	2	6	"	2	"	"	"	"	"
14	5 "	47	1	5	1	52	148 50	9	11	6	4	14	7	"	"	"	"	1
15	1 77	124	"	1	2	127	221 24	27	54	15	31	17	1	"	"	2	"	"
TOTAL.		524	8	8	15	555	2,885 80	61	87	50	111	199	52	2	2	2	23	
							REPORT.	64,050 94										
							A RI PORTER.	66,914 83										

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ^r .88.50 p.‰	422,911 42	"	"	"	5,742 76	Anvers . . .	84,518 "	266,015 "	"	150 "
						Brabant . . .	108,561 "	561,000 "	"	4,570 "
						Flandre occid.	12,293 50	42,807 52	"	1,610 65
						Flandre orient.	10,571 "	246,854 "	"	3,402 "
0.50 p.‰	"	1,444,486 92	"	"	8,522 47	Hainaut . . .	13,454 50	103,452 50	"	2,244 07
Maximum pro- duit d'une re- présentation.	"	"	"	"	"	Liège . . .	178,085 20	215,324 20	"	"
						Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p.‰	"	"	"	13,971 80	195 65	Namur . . .	5,725 42	0,553 90	"	1,905 08
	422,911 42	1,444,486 92	"	13,971 80	12,588 88		422,911 42	1,444,486 92	"	13,971 80
	TOTAL . 1,881,370 14						TOTAL . 1,881,370 14			

TABLEAU LITT. C.

N^o 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Auverg.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n^o 15.1^{er} rang.

REPORT.		13,258 95										
357.77.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.63.82	1	20 04	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
13.13.54	4	50 76	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
8.44.20	6	50 66	5	1	"	"	"	"	"	"	"	"
4.69.05	15	60 98	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.75.24	9	35 77	5	4	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.55	64	150 10	"	64	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

50.01.93	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
18.76.20	2	37 52	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
11.25.72	5	56 20	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"
7.50.48	8	60 04	"	2	2	"	5	1	"	"	"	"
4.22.15	14	50 10	1	"	"	"	8	5	"	"	"	"
3.37.72	19	64 17	5	2	2	"	10	"	"	"	"	"
2.06.38	43	88 74	18	"	4	"	12	9	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

24.59.06	1	24 39	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
15.00.06	5	75 05	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"
9.58.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	22	123 85	"	"	2	3	"	17	"	"	"	"
3.28.34	57	121 50	"	16	"	"	4	1	5	"	"	9
2.62.67	449	1,170 50	4	224	7	4	97	63	26	"	"	24
1.68.86	1,888	3,188 08	132	641	95	57	827	107	20	"	"	9
A REPORTER		18,685 94										

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT de droit, en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.
— § 3, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report	22,071 56										
9 ^c .38.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.02.86	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.40.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.81	48	45 03	10	30	"	8	"	"	"	"	"
0.56.20	277	155 03	85	121	"	71	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

8.44.20	1	8 44	"	"	1	"	"	"	"	"	"
5.06.57	3	15 20	"	"	"	"	"	5	"	"	"
5.37.72	5	16 89	"	"	5	"	"	"	"	"	"
2.06.38	5	6 19	"	"	5	"	"	"	"	"	"
1.31.55	8	10 51	"	"	"	"	"	8	"	"	"
0.84.45	8	6 56	"	8	"	"	"	"	"	"	"
0.50.66	568	287 75	34	146	25	"	125	201	"	"	47

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.56.67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.04.00	1	3 94	"	"	"	"	"	1	"	"	"
2.62.67	57	140 72	"	"	"	"	56	1	"	"	"
1.68.80	171	288 75	8	20	"	8	125	"	3	"	"
0.95.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	20	19 04	"	"	"	2	27	"	"	"	"
0.37.52	795	207 53	88	107	160	58	90	57	56	86	23
TOTAL.		23,385 22									

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix
(Loi du 19 novembre 1842.)

Total.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	HAMUR.

1 cendres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1, et art. 12 et 19 de la loi.)

410,002	149,026	15,928	22,453	15,388	28,640	293,453	24,242	6,108	•	14,801
---------	---------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	---	--------

aux usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2 de la loi.)

56,951	40,063	21,432	1,980	6,409	15,883	1,900	3,440	2,536	305	3,246
--------	--------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

à un usage qui les rend passibles du droit de 0^f.75. (Art. 6 de la loi.)

18,790	3,101	4,699	394	6,522	4,514	441	686	117	•	1,617
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-----	-----	-----	---	-------

à l'intérieur. (Art. 15 de la loi.)

61	256	•	•	•	•	•	•	61	•	•
----	-----	---	---	---	---	---	---	----	---	---

importations. (Art. 8 et 9, 3^{me} alinéa, 14 et 18 de la loi.)

1,122,530	168,380	90,398	10,123	51,252	26,403	879,788	16,922	10,497	•	48,147
-----------	---------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	--------	---	--------

et des exportations. (Art 15 de la loi.)

2,314	1,620	•	•	152	2,182	•	•	•	•	•
1,619,628	362,556	141,457	34,930	57,703	77,431	1,175,582	45,200	19,119	305	67,811

pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 5, de la loi.)

44,399	443	fr. 27	fr. 7	fr. 1	fr. 100	fr. 6	fr. 210	fr. 24	fr. 5	fr. 57
--------	-----	--------	-------	-------	---------	-------	---------	--------	-------	--------

TOTAL . . . 362,979

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1		fr.	111,277 74
— n° 2			905,757 60
— n° 5	}	1 ^{er} rang	513,994 44
		2 ^{me} —	131,116 72
		3 ^{me} —	109,107 51
		4 ^{me} —	68,229 25
		5 ^{me} —	75,762 54
		6 ^{me} —	605,929 55
— n° 4			599,759 68
— n° 5			23,385 22
— n° 6			562,979 .
Droits supplémentaires (Tarifs A et B)			42,618 54
TOTAL.			3,547,875 37
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions.			158 13
TOTAL égal aux rôles.			3,548,013 50
Centimes additionnels au profit du trésor.			354,788 27
TOTAL du droit au profit du trésor.			3,902,801 77

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1858.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{fr.} le Mètre carré.	1701 ^h 07	17,010 ^{fr.} 70	850 ^h 33	410 ^h 12	121 ^h 35	319 ^h 09
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des exploitations.	18,590,150 ^{fr.}	464,755 ^{fr.} 75	15,400,826 ^{fr.}	2,058,550 ^{fr.}	6,126 ^{fr.}	244,648 ^{fr.}
TOTAL			481,764 45					
Jeu des fractions			» 05					
Montant en principal			481,764 48					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs			48,176 45					
— — pour frais de perception			26,496 36					
TOTAL des redevances au profit de l'État			556,437 80					

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1858.*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	00 *	35	•	•	1	34	1,905 •	7	14	5	2	•	6	•	•	•
2	50 *	101	•	•	2	103	5,075 •	16	16	20	14	14	15	•	•	8
3	40 *	347	1	2	1	351	13,060 •	69	70	63	44	34	30	2	•	17
4	50 *	2,275	33	34	24	2,366	69,082 50	378	436	314	407	547	533	22	60	67
5	20 *	10,107	317	344	218	10,986	211,428 •	1,234	2,079	1,296	1,629	1,547	2,033	309	387	400
6	15 *	37,063	1,050	1,550	1,371	41,034	304,648 75	2,418	5,215	4,444	5,704	11,166	6,374	1,880	1,632	2,001
7	12 *	9,507	469	400	369	10,745	121,872 •	263	1,103	427	611	1,901	2,003	746	1,036	2,325
TOTAL							1,018,398 25									
Droits supplémentaires							1,735 •									
TOTAL GÉNÉRAL							1,020,333 25									

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1858.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15 "	150	1	4	1	156	2,000 "	3	1	30	7	55	46	5	7	4
2	10 "	652	9	17	2	660	6,477 50	35	15	91	35	138	206	2	57	61
3	6 "	17,413	636	551	315	18,915	109,465 50	2,042	2,074	1,815	2,110	3,010	3,464	1,331	1,266	1,805

Débitants de cigares.

1	96 "	9	"	"	"	9	864 "	2	7	"	"	"	"	"	"	"
2	84 "	9	"	"	"	9	756 "	2	5	"	1	"	"	"	"	1
3	72 "	12	"	"	1	15	882 "	4	7	"	2	"	"	"	"	"
4	60 "	47	"	"	"	47	2,820 "	4	25	6	4	2	1	2	"	5
5	48 "	70	"	3	2	75	3,456 "	14	15	14	9	10	8	2	1	4
6	36 "	218	2	5	"	225	7,902 "	20	52	22	40	53	26	8	5	10
7	24 "	1,596	140	123	61	1,720	37,866 "	524	339	145	199	307	208	3	71	92

TOTAL	172,579 "
Droits supplémentaires	435 "
TOTAL GÉNÉRAL	173,014 "

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1858.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).		
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation)	420,828,000	440,167,000	Anvers	7,700,226	
			Brabant	5,585,901	
			Flandre occident.	710,207	
			Flandre orient. .	525,507	
			Hainaut	1,040,901	
			Liège	1,148,540	
			Limbourg	276,695	
			Luxembourg . . .	185,075	
			Namur	225,415	
		TOTAL	15,502,976 (a)		
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	425,961,000	581,246,000	Anvers	5,100	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1858. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 21, pages 264 à 266 du même Tableau.
			Brabant	5,805	
			Flandre occident.	15,828	
			Flandre orient. .	11,415	
			Hainaut	547	
			Liège	4,651	
			Limbourg	208	
			Luxembourg . . .	25,274	
			Namur	222	
		TOTAL	b) 65,028	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 66, 69, 72 et 88 du même Tableau.	
<i>Transit</i>	507,254,000	561,917,000	Anvers	1,510	c) Id. id. pages 57 à 115.
			Brabant	154	
			Flandre occident.	187	
			Flandre orient. .	509	
			Hainaut	8	
			Liège	215	
			Limbourg	5	
			Luxembourg . . .	1	
		Namur	°		
		TOTAL	c) 2,187		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1858.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1857.																						
	en 1858.	en 1857.	En plus.	En moins.																							
Droits d'entrée.	15,592,970	12,256,802	3,336,174	.	<p>Les bestiaux et les grains ont été affranchis de tout droit pendant les années 1855, 1856 et 1857. Il en a été de même pour certaines espèces de poissons en 1856 et en 1857. — De plus, 4,154,770 kil. de riz importés en 1857, mais chargés à bord des navires importateurs avant le 31 décembre 1856, ont également, à raison de cette circonstance, joui de la franchise, conformément à la loi du 31 décembre 1855. Ces exemptions ayant cessé à partir de de 1858, les droits perçus sur les denrées dont il s'agit pendant cette année, entrent pour plus de 1,400,000 francs dans l'augmentation de produits constatée pour ledit exercice. — Le surplus de l'augmentation peut être attribué en partie à la loi du 19 juin 1856, qui a aboli, à dater du 1^{er} janvier 1858, les droits différentiels sur le café avec une légère aggravation de ces droits; puis à l'accroissement du mouvement commercial de quelques autres marchandises, dont les principales sont les tissus de coton, les tabacs non fabriqués, les bois de construction, les tissus de laine, la mercerie et les machines.</p> <p>Il est à remarquer que, malgré la réduction décrétée, par les lois du 27 mai et du 19 juin 1856, sur le taux des droits applicables aux machines, aux bois de construction et aux tabacs non fabriqués, la somme des droits perçus sur ces articles a dépassé sensiblement celle qui a été réalisée en 1857, par suite de l'augmentation considérable des importations de 1858.</p> <p>Le tableau suivant fait connaître l'importance de cette augmentation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">MARCHANDISES.</th> <th rowspan="2">UNITÉS.</th> <th colspan="2">QUANTITÉS IMPORTÉES</th> <th rowspan="2">Augmen- tation en 1858.</th> </tr> <tr> <th>en 1858.</th> <th>en 1857.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bois de construction.</td> <td>mètre cube.</td> <td>132,189</td> <td>127,750</td> <td>19 0/0.</td> </tr> <tr> <td>Machines</td> <td>kilog.</td> <td>5,257,080</td> <td>2,541,237</td> <td>39 »</td> </tr> <tr> <td>Tabacs non fabriqués.</td> <td>Id.</td> <td>5,667,826</td> <td>4,350,363</td> <td>30 »</td> </tr> </tbody> </table>	MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS IMPORTÉES		Augmen- tation en 1858.	en 1858.	en 1857.	Bois de construction.	mètre cube.	132,189	127,750	19 0/0.	Machines	kilog.	5,257,080	2,541,237	39 »	Tabacs non fabriqués.	Id.	5,667,826	4,350,363	30 »
MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS IMPORTÉES		Augmen- tation en 1858.																							
		en 1858.	en 1857.																								
Bois de construction.	mètre cube.	132,189	127,750	19 0/0.																							
Machines	kilog.	5,257,080	2,541,237	39 »																							
Tabacs non fabriqués.	Id.	5,667,826	4,350,363	30 »																							
Droits de sortie.	65,027	116,562	.	52,535	<p>1^o En 1857 et 1858, le charbon de bois pouvait être exporté librement vers la France, mais l'exportation pour d'autres destinations était soumise à un droit de 7 p. 0/0 de la valeur.</p> <p>La quantité de charbons exportée dans ces dernières conditions ayant été moindre en 1858 qu'en 1857, il en est résulté une diminution de produits d'environ 21,000 francs.</p> <p>2^o Il y a eu diminution dans l'exportation des étoupes, des os et des écorces à tan, marchandises qui étaient passibles de droits de sortie; d'où une diminution de 30,000 francs environ.</p> <p>3^o Le droit auquel était soumise l'exportation des peaux de chevreau ayant été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1858, il en est résulté une réduction de recette d'environ 3,000 francs.</p>																						
Droits de transit.	2,186	2,809	.	613	Différence insignifiante.																						

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858.

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

- 1° A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation;
- 2° A 83 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'article 16, n° 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs sont exemptes du droit de timbre.

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE		MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	NOMBRE	
	D'ACQUITS d'entrée, de sortie, etc.	D'ACQUITS de transit.			D'ACQUITS d'entrée, etc.	D'ACQUITS de transit.
0 ^f .41	122,010	•	50,024	Anvers	30,582	19
				Brabant	57,255	2
				Flandre occidentale . .	9,051	1
				— orientale	6,077	9
				Hainaut	15,084	
0 ^f .83	•	55	27	Liège	12,180	2
				Limbourg	5,504	
				Luxembourg	4,619	
				Namur	2,681	
TOTAL . . .			50,051			
Erreurs de perception et jeu des fractions.			• 72			
TOTAL GÉNÉRAL . . .			50,051 72			

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 0.95 $\frac{40}{100}$ par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^{me} classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. 0.95 $\frac{40}{100}$ par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^{me} classe. Sont compris dans la 3^{me} classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.22 $\frac{60}{100}$ par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

Conformément à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1857, les centimes additionnels ont été réunis, à partir du 5 janvier 1858, au principal du droit, qui est ainsi fixé, savoir :

Navires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	fr. 1.10
— de 3 ^e classe	2.60

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe		TONNAGE des navires de 3 ^e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^{me} ET 3 ^{me} CLASSE, par province.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	0.95 $\frac{40}{100}$	3,671	379	"	4,050	3,863	4,050	"	"	"	"	"	"	"	"
	1.10	21,475	21,578	"	42,853	47,159	26,415	512	13,174	2,754	"	"	"	"	"
2	0.95 $\frac{40}{100}$	32,344	8,561	"	40,905	59,025	40,417	488	"	"	"	"	"	"	"
	1.10	274,988	501,302	"	576,290	633,910	484,288	16,654	51,959	43,409	"	"	"	"	"
3	2.22 $\frac{60}{100}$	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL						723,944	*								
16 centimes additionnels sur les droits perçus du 1 ^{er} au 4 janvier inclus.						6,862	"								
Erreurs de perception et jeu des fractions						658	"								
TOTAL GÉNÉRAL						750,812	58								

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1855). Il est réduit à fr. 24.75 pour les vins de France (traité du 27 février 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 5 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, dans

lesquels les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1.50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 24 fr. 50 c' par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. ⁶/₁₀ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. ⁰/₁₀ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^{me} jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1.91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et 3^{me} classe dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1.91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement

dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 39 francs.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert soit à un raffineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'article 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de paiement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-caution destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LIII. J.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHES de RESINE	LITRE de DESCRIPTION	UNITE des droits	QUANTITE des droits	QUANTITES OU CAPACITES possibles des droits et provenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT DES DROITS CRÉS AVANT L'EXERCICE				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères) de la fabrica- tion indigène	2° de transcrip- tion de sortie d'en- trepôt pulvé (marchandises indigènes)		SOMMES realisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente	
				5	6			8.	9 m s à la charge des receveurs		10 à recouvrer sur les désistés
S ¹	Droit intégral	L 5 janv 1844	100 kil	fr c 18 0	kil 20,695,427	kil 53	fr 4,804,822 80				
	Id réduit par les traités	Id et traités	Id	16 74	1,686,220 05	41	282,113 76				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L 14 mars 1854	Id	40	11,870,450	.	47,501 80				
	déclare pour la fabri- cation du sulfate de soude, mais non em- ployé à cet usage	Id	Id	17 60			"				2,556,064 20
TOTAL							5,154,458 56				
EAU DE VIE	1 1 degré Beaumé	L 5 janv 1844	Hectol	0 10	h et 55,108		5,510 80				
	1 2 id	Id	Id	0 20	505,195		79,030				
	1 3 id	Id	Id	0 60 ¹⁰⁰	"		"				
	TOTAL							82,549 80			
VIN	Droit intégral	L 24 dec 1855	Hectol	53	hect lit 5,706 59 ¹⁰⁰	1 ect lit	188,518 51				
	Id réduit par les traités	Id et traités	Id	24 75	107,806 07	1,382 10	2,702,458 20				612,990 18
	TOTAL							2,890,776 71			
EAUX-DE-VIE INDIVIDUELLES	fabricées avec des substances sacchari- nes exemptées de droits	L 30 nov 1854 et 4 R 5 mai 1855	Hectolitre de capacité des cuves	2 30							
	Id	Id	Id	2 70	"	"	"				
	Id	Id	Id	2 60	"	"	"				
	Id	Id	Id	2 55	"	"	"				
	Id	Id	Id	2 40	"	"	"				
	Id (droit spec)	Id	Id	0 10	"	"	"				
	fabricées avec em- ploi de mélasses, si- rops ou sucres	L 30 nov 1854	Id	2 30	242,028 83	"	575,312 10				
	Id (distill agricoles)	Id et L 27 juin 1852	Id	2 00 ⁶	782 10	"	1,508 80				
	Droit normal	L 27 ju n 1842 modif	Id	1 50	5,980,574 96	"	5,984,363 82				
	Id (distill agricoles)	Id	Id	1 27 ⁵	801,789 20	"	1,022,281 00				
	fabricées avec des fruits	Id	Id	0 90	1,451 70	"	1,306 50				
	Transcription										
	Déclaration en con- sommation d'eaux de-vie déposées en entrepôt	Id et L 30 nov 1854	Hectolitre d'eau de vie à 50°	21 50	"	9,902 50	212,005 21	15,015 58		6,585 10	5,016,041 48
Essais de nouveaux modes de distilla- tion	L 30 nov 1854	Id	21 50	6,474 14	"	159,104 06					
TOTAL							7,054,931 76				

droits d'accise de l'exercice 1858.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
7,771,102 65	5,048,445 74	117,187 81	2,605,109 10	"	360 "	"	7,771,102 65	A. 5,048,445 74 B. " C. 5,048,445 74	
82,549 80	82,549 80	"	"	"	"	"	82,549 80	A. 82,549 80 B. " C. 82,549 80	
3,505,700 89	2,718,723 93	25,684 78	759,459 68	"	"	"	3,505,848 59	A. 2,717,927 48 B. 796 43 C. 2,718,723 93	Le montant des droits compris dans la 19 ^{me} colonne est supérieur de fr. 81 60 c ^s à celui porté dans la 12 ^{me} , différence provenant : 1 ^o de ce qu'une somme de fr. 92 04 c ^s , perçue sur les eaux-de-vie étrangères, a été renseignée abusivement à l'article vins; 2 ^o de ce qu'une somme de fr. 10 84 c ^s , faisant partie des droits sur les vins, figure parmi les recettes extraordinaires de toute nature : 92.04 — 10.54 = 81.50.
10,072,374 72	7,550,689 15	467,852 61	5,168,719 52	"	5,291 98	1,091 12	10,073,624 58	A. 7,207,407 91 B. 55,281 24 C. 7,550,689 15	L'excédant de fr. 1,249 66 c ^s que présente la 19 ^{me} colonne sur la 12 ^{me} , est le résultat d'une erreur de perception qui a été régularisée au moyen d'une ordonnance de restitution au profit de l'intéressé.

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT					
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant	de		crés	SOMMES		TERMES ÉCHUS	
de	de	des	des	1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	réalisées sur les exercices clos.	mis à la charge des receveurs.		à recouvrer sur les débiteurs.	échus après le 31 décembre de l'année précédente.
3.	2.	5.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
LIQUIDES ALCOOLIQUES d'origine étrangère	à 50° et au-dessous . . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	50 "	hect. lit. 5,075.87.01	"	fr. c. 208,605 82				
	Liqueurs	Id.	Id.	60 "	142.07.60	"	8,524 56				19,410 92
	TOTAL						307,220 38				
MIGNES.	Droit de fabrication . . .	L. 24 déc. 1855.	Hect. de capacité des cuves.	2 06	hect. lit. 5,720,080.75	"	7,681,965 58				
	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1855.	Hect. de bière.	2 06	"	"	"				850,196 59
	TOTAL						7,681,965 58				
VINAIGRES (1 ^{re} classe).	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1855.	H. de bière.	1 85'	"	hect. lit. 5,548.95	10,287 69				
	Déclaration en consommation de vinaigres déposés en entrepôt	Id.	H. de vinaig.	2 06	"	"	"				6,932 79
	TOTAL						10,287 69				
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	45 "	kil. h. 25,866,051.2	"	10,740,110 02				
	Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	"	"	"				
		L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	"	"				25,525 69
	raffiné dans le pays.	Mélics	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	kil. h. 20,602. "	16,478 77			
	Cassonade.	L. 18 juin 1849 et L. 15 mars 1856.	Id.	45 "	"	"	"				
TOTAL							10,756,507 79				
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	57 "	"	"	"				
	Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	"	"	"				
		L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	"	kil. 50	25 98			
	raffiné.	Mélics	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	"	09,657	55,298 55			1,308,721 74
	Cassonade.	L. 18 juin 1849.	Id.	57 "	"	"	"	"			
		L. 15 mars 1856.	Id.	58 "	"	"	"	"			
TOTAL							7,960,867 45				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12°. 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. 20.		Observations. 21.	
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.					portés en reprise indéfinie. 18.	A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total.		
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.							
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
520,050 60	505,487 58	"	25,050 98	"	"	"	520,558 56	A. 505,487 58 B. " C. 505,487 58	Une somme de fr. 92 04 c ^{ts} , per- due sur les eaux-de-vie étran- gères, a été portée en recette à l'article vins, ce qui explique la différence de pareille somme en- tre les colonnes 12 et 19.		
8,512,160 17	7,650,076 15	10,965 27	871,155 81	"	"	"	8,512,175 25	A. 7,650,074 55 B. 1 62 C. 7,650,076 15	Quelques petites erreurs com- mises lors de la liquidation des droits, sont la cause de la diffé- rence fr. 15 00 c ^{ts} existant entre les colonnes 12 et 19.		
17,220 48	9,550 05	"	7,070 45	"	"	"	17,220 48	A. 9,550 05 B. " C. 9,550 05			
12,245,227 53	1,614,190 29	8,505,489 80	2,502,521 75	"	25,025 69	"	12,245,227 55	A. 1,540,880 29 B. 500 " C. 1,541,580 20			
9,359,589 19	3,172,158 68	5,614,184 09	2,575,240 42	"	"	"	9,359,589 19	A. 3,244,068 68 B. " C. 3,244,068 68	Dans ses états de recettes et dans son compte de gestion, un receveur a compris, parmi les droits sur les sucres indigènes, une somme de 72,810 francs ap- partenant aux sucres étrangers, de sorte que les premiers ont produit en réalité fr. 3,172,158 68 c ^{ts} , et les seconds fr. 1,614,190 20 c ^{ts} .		

TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
5.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
GLUCOSES	en sirop ou concrets.	L. 4 avril 1843 et A. R. 20 sept. 1847.	100 kil.	fr. c. 2 "	"	"	fr. c. " "				
	granulés	Id.	Id.	15 "	"	"	" "				
	Droit de fabrication .	L. 26 mai 1850.	100 lit. de fécule sèche employée.	10 "	lit. 164,265	"	16,426 50	"	"	5,026 10	
	TOTAL						16,426 50				
TIMBRES DE QUITTANCES. . .	Lois d'accise . .	Par quittance.	" 25	67,812	"	16,055 "	"	"	"	"	
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION.	Acquits-à-caution . .	L. 27 juin 1842.	Par permis.	1 "	800	"	800 "				
		L. 27 juin 1842 et L. 8 janv. 1844.	Id.	" 50	974	"	487 "				
	Permis de transport de bière	L. 2 août 1822.	Id.	2 67	"	"	"				
		Id.	Id.	2 "	"	"	"				
		Id.	Id.	1 60	"	"	"				
		Id.	Id.	1 20	"	"	"				
		Id.	Id.	" 80	"	"	"				
		Id.	Id.	" 55	"	"	"				
		Id.	Id.	" 27	"	"	"				
Id.	Id.	" 15	"	"	"						
TOTAL						1,386 "					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échus après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
22,552 40	16,414 88	"	5,957 52	"	"	"	22,552 40	A. 16,414 88 B. "	
16,953 "	16,955 "	"	"	"	"	"	16,055 "	C. 16,414 88 A. 16,951 67 B. 1 55	
1,586 "	1,586 "	"	"	"	"	"	1,586 "	C. 16,955 00 A. 1,586 " B. "	
								C. 1,586 "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J.

*Développement, par province, 1° des quantités prises en charge
2° des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occi- dentale.
--------------------	---------	----------	---------------------------

Sel.

1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	2,651,565 °	2,742,804 °	5,195,850 °
Id. à fr. 16 74 c ^s les 100 kil. (kil.)	60,000 °	402,200 °	5,000 °
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0 40 c ^s les 100 kil. (kil.)	°	1,772,150 °	°
2° Recettes effectuées (fr.)	554,855 °	555,800 °	505,982 °

Eau de mer.

1° Quantité { à 1 degré Beaumé, à fr. 0 10 c ^s l'hect. (hect.)	52,140 °	°	2,968 °
{ à 2 id. " à fr. 0 20 c ^s l'hect. (hect.)	506,417 °	°	88,778 °
2° Recettes effectuées (fr.)	64,497 °	°	18,052 °

Vins.

1° Quantités { à fr. 53 " (hect.)	1,537 59	1,672 67	327 58
{ à fr. 24 75 c ^s (hect.)	15,152 97	28,946 65	6,981 82
2° Recettes effectuées (fr.)	459,228 °	756,959 °	189,748 °

Eaux-de-vie indigènes.

1° FABRICATION	avec emploi de mélasses, sirops ou sueres	dist. agric. fr. 2 ° par hect. de capacité (hect.)	°	782 10	°
		autres . . . 2 56 " (hect.)	°	155,535 20	8,088 41
	avec des céréales	dist. agric. 1 27 ^s " (hect.)	15,118 77	215,766 92	56,109 67
		autres . . . 1 50 " (hect.)	851,864 58	885,145 20	557,004 85
	avec des fruits 0 90 " (hect.)	°	°	°	
	Essais de nouveaux modes de distillation, à fr. 21 50 c ^s par hect. d'eau-de-vie à 50° (hect.)	°	°	°	
2° Recettes effectuées (fr.)	1,188,615 °	1,797,101 °	595,846 °		

à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant;
pour l'exercice 1858.

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,971,115 »	2,600,787 »	2,497,500 »	697,000 »	»	1,558,806 »	26,695,427 »
226,226 »	97,500 »	407,500 »	5,000 »	»	482,000 »	1,685,226 »
596,600 »	2,611,200 »	»	»	»	7,095,500 »	11,875,450 »
1,898,127 »	496,270 »	511,596 »	118,264 »	»	550,540 »	5,048,444 »
»	»	»	»	»	»	55,108 »
»	»	»	»	»	»	595,195 »
»	»	»	»	»	»	82,549 »
552 60	62 28	1,455 68	227 98	82 54	7 07	5,706 58
10,655 11	24,701 20	14,507 »	511 54	2,942 63	3,649 17	107,806 07
206,505 »	569,752 »	542,554 »	14,294 »	70,715 »	60,008 »	2,718,725 »
»	»	»	»	»	»	782 10
»	61,240 06	18,264 26	»	»	»	242,928 85
510,925 95	53,082 05	26,896 82	126,447 64	5,486 06	15,955 52	801,789 20
459,897 96	244,409 02	554,790 78	645,142 21	8,191 42	25,152 95	5,980,576 97
»	6 20	»	»	1,286 »	159 50	1,451 70
»	»	»	4,200 68	»	2,185 46	6,474 14
1,150,955 »	447,978 »	880,655 »	1,110,694 »	43,704 »	128,145 »	7,350,689 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J (suite).

BRANCHE DE REVENU.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
<i>Liquides alcooliques distillés à l'étranger.</i>				
1°	Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	67 74	54 51	3 88
	Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre (hect.)	1,558 94	2,513 55	545 95
2°	Recettes effectuées (fr.)	79,864 "	116,867 "	16,708 "
<i>Bières.</i>				
1°	Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2 06 c' l'hect. (hect.)	355,674 28	1,060,105 16	422,440 87
2°	Recettes effectuées (fr.)	721,785 "	2,158,370 "	864,225 "
<i>Vinaïgres.</i>				
1°	Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 1 85° l'hect. (hect.)	5,076 00	"	2,472 05
2°	Recettes effectuées (fr.)	6,520 "	"	5,250 "
<i>Sucre brut étranger.</i>				
1°	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 45 ° les 100 kil. . . . (kil.)	15,610,315 "	2,088,207 "	4 "
2°	Recettes effectuées (fr.)	1,020,144 "	118,865 "	2 "
<i>Sucre brut indigène de betterave.</i>				
1°	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 59 ° les 100 kil. . . . (kil.)	5,816,674 "	6,056,050 "	47,610 "
2°	Recettes effectuées (fr.)	407,245 "	805,406 "	18,568 "
<i>Glucoses.</i>				
1°	Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 kil. (kil.)	"	"	"
2°	Recettes effectuées (fr.)	"	"	"

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
9 18	15 84	9 77	0 50	2 45	0 20	142 07
446 81	560 05	602 22	7 55	115 68	18 10	5,975 81
22,927 "	29,282 "	50,100 "	408 "	6,524 "	9 17	505,487 "
590,720 52	804,038 40	149,055 58	112,914 12	52,527 51	185,716 95	5,720,989 75
1,216,796 "	1,645,859 "	505,655 "	252,812 "	106,887 "	577,720 "	7,650,076 "
"	"	"	"	"	"	5,548 95
"	"	"	"	"	"	9,550 "
5,216,995 "	51,212 "	"	"	"	"	25,866,951 "
465,847 "	9,554 "	"	"	"	"	1,614,190 "
2,501,257 "	6,288,552 "	878,092 "	702,412 "	"	"	20,270,627 "
120,994 "	1,597,168 "	255,755 "	188,061 "	"	"	5,172,158 "
"	164,365 "	"	"	"	"	164,265 "
"	16,415 "	"	"	"	"	16,415 "

TABLEAU LITT. K.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VII.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de $\frac{920}{1000}$ de fin; le 2^{me} de $\frac{840}{1000}$, et le 3^{me} de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} est de $\frac{950}{1000}$ de fin, et le 2^{me} de $\frac{800}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 6,542.4.3.6	fr. c. 150,849 "	Anvers	h. d. g. déc. 1,542.7.5.6	h. d. g. 6,650.2.9
				Brabant	3,026.5.2.8	35,941.5.5
				Flandre occidentale	435.6.5.0	3,081.2.1
				— orientale	255.7.1.0	4,291.8.2
				Hainaut	76.4.0.4	2,691.0.4
				Liège	071.7.1.1	5,675.6.5
Argent.	1 fr.	58,182.8.5	58,183 "	Limbourg	70.8.8.3	370.4.2
				Luxembourg	08.8.7.0	559.7.0
				Namur	14.9.2.4	952.1.7
TOTAL du droit en principal			189,052 "			
25 centimes additionnels			43,477 "			
Jeu des fractions			2 82			
TOTAL GÉNÉRAL.			232,511 82			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1858.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 3.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre-vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1852 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 15 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre-vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'article 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exempts* de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'article 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées ci-après, savoir :
- » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre nom ;
- » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse supérieur ;
- » Pour les lettres, etc.
- » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. ⁰/₀ additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 137 80 c^t et 275 60 c^t.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
- de rédaction et de transcription ;
- d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 3.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux articles 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, aux taux de 50 c^t p. 0/0 sur les cinq premiers mille francs, et de 25 c^t p. 0/0 sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c^t p. 0/0.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. 0/0.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèque* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. 0/0.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droit de *succession* proprement dit;
- 2^o Droit de *mutation par décès*;
- 3^o Droit de *mutation* opérée par suite de succession échue en *ligne directe*;
- 4^o Droit de *mutation* de ce qui est échu à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 13 de celle du 17 décembre

1851 et à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est survenu dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et l'article 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21).

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 5 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'article 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c^s est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1817, et de l'article 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation par décès; toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'article 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§ 3 et 4. Il est perçu, à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1851, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'article 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'article 4 de la loi, à 4 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1851, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 50 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1° Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente;

2° Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs;

d. Les coupures de cent francs et au-dessous émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3° Les *timbres de dimension qui embrassent* :

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en géné-

ral, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture;

— — — à 25 centimes, pour quittances;

— — — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes;

— moyen papier, à fr. 1 20 c, spécialement affecté aux expéditions;

— grand papier, à fr. 1 60 c;

— grand registre, à fr. 2 40 c;

— et en — à fr. 2 50 c, pour hypothèques.

b. Les journaux étrangers;

c. Les affiches;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patente, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passeports, des permis de port d'armes et des timbres adhésifs;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.
1^{re} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. L.

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes civils publics.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	• 55	1,124	618 23	44	562	47	35	107	154	47	85	45
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	71,653	158,355 09	6,597	15,270	6,762	10,537	12,541	8,462	2,254	4,530	5,511
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	3 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	9,280	40,924 83	725	1,987	1,895	2,177	1,146	592	141	261	558
Lois 22 frimaire, an VII, art. 68, § 5, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	27,152	170,612 84	2,005	5,642	2,710	4,718	5,772	2,045	1,254	1,352	1,645
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	3	35 06	"	1	"	"	1	"	"	1	"
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 "	17	221 "	2	7	"	1	5	4	"	"	"
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	1,456	20,063 68	98	105	105	105	407	242	52	58	194
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	214	7,076 98	11	117	2	12	2	17	13	24	16
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	35 12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Droits partiels et supplém ^{ts} .	"	"	9 54	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	"	110,879	406,915 25	9,282	23,781	11,528	17,405	19,770	11,496	3,721	6,118	7,769

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	• 55	5,044	1,674 25	255	1,152	320	250	411	326	114	90	148
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	34,523	75,855 85	4,008	10,510	2,682	2,462	5,272	5,977	952	2,292	2,168
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	3 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	97	427 77	15	25	27	15	7	5	1	1	5
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	1,955	12,809 70	183	452	270	308	311	205	55	96	68
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	4	44 08	1	"	1	2	"	"	"	"	"
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in- vention . . .	15 "	34	702 "	2	39	1	2	9	"	"	"	1
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	1	15 78	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	70	2,612 55	"	5	12	1	51	29	"	1	"
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	35 12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Droits partiels et supplém ^{ts} .	"	"	4 57	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	"	59,537	94,142 31	4,462	12,161	3,322	3,020	6,042	4,542	1,120	2,480	2,388

TABLEAU LITT. E (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes judiciaires.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 55	1,195	057 26	156	181	152	140	151	175	54	117	109
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	16,587	56,057 47	1,794	3,085	2,043	2,834	2,648	1,784	461	887	1,051
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	5 90	7	27 30	»	2	»	3	»	2	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	29,774	151,505 79	5,316	6,508	5,061	3,646	4,680	3,031	799	1,228	1,505
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	9,458	62,611 96	775	2,569	560	855	1,685	1,566	338	595	715
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	522	5,548 44	37	77	43	59	47	58	3	17	21
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	1	15 »	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	35 07	351	11,007 58	24	155	30	41	45	50	8	11	0
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	13	716 56	»	13	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplé- ments	»	»	11 89	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	57,708	247,157 25	8,082	12,568	5,889	7,558	9,256	6,446	1,665	2,856	3,410

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 55	25,407	14,023 35	1,187	4,280	1,628	2,400	4,941	6,577	659	1,968	2,068
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	127,029	282,059 98	15,868	35,373	8,302	11,798	22,675	18,038	3,287	5,778	8,490
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	28	125 48	»	16	»	2	9	1	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	3	19 86	»	»	»	»	1	2	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	925	2,479 50	10	43	15	24	38	35	7	26	21
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'in- vention.	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	658	14,508 90	66	218	27	56	115	96	14	27	39
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	35 07	9	297 65	9	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplé- ments.	»	»	5 74	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	154,049	313,518 44	15,166	39,959	9,972	14,280	27,770	24,549	5,947	7,799	10,618

TABLEAU LITT. L (suite).

1^{re} partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Résumé.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15.	» 55	50,860	16,075 09	1,620	6,184	2,147	2,825	5,590	7,012	854	2,258	2,570	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	250,192	552,924 37	26,087	64,258	19,789	27,451	42,956	52,261	6,954	13,206	17,220	
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	7	27 50	»	2	»	5	»	2	»	»	»	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	59,179	172,781 87	6,056	8,554	4,981	5,840	5,842	3,620	941	1,490	1,866	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	38,528	255,054 56	2,965	8,645	5,558	5,881	7,769	3,618	1,625	2,045	2,428	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	554	6,105 08	54	121	59	65	86	73	10	44	42	
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 »	72	956 »	4	46	1	5	12	4	»	1	1	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	15 78	1,457	20,077 46	98	195	105	105	408	242	52	58	194	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	658	14,508 90	66	218	27	56	115	96	14	27	59	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	35 07	655	21,594 72	44	255	44	54	78	96	21	56	25	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	15	716 56	»	15	»	»	»	»	»	»	»	
Droits partiels et supplé- ments.	» »	»	31 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX GÉNÉRAUX .	»	362,175	1,061,731 25	36,992	88,449	30,711	42,265	62,856	47,055	10,451	19,255	24,185	

Lettres de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	25	6,358 80	»	25	»	»	»	»	»	»	»
-----------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	157 80	4	551 20	»	2	»	1	1	»	»	»	»
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. L.
2^{me} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. I.
3^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.			
	de PERCEPTION.	DE DROIT par 100 fr.					
<i>Actes civils</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.32.50	9,820 5,920	15 95 19 24		
	de nourriture	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	127,620	414 65	
		de personnes	Id.	0.05. "	49,060	318 89	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2. L. 27 vent. an IX.	0.32.50 0.96. "	7,160 125,102,460	23 24 325,266 57		
	à ferme ou à loyer.	Art. 8	0.97.50	18,979,940	185,054 58		
	Ventes	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1831, art. 4.	0.32.50	"	"	
de marchandises		— neuves	L. 31 mai 1824, art. 15; L. 14 juin 1821, art. 5.	0.05. "	20,710,460	175,618 04	
		Cessions, etc., de biens meubles d'immeubles	L. 20 mai 1846, art. 11. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	0.50. " 2.60. " 5.20. "	40,940 15,228,280 108,788,920	2,661 10 305,055 48 8,777,025 87	
Echanges de biens immeubles.		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3. L. 31 mai 1824, art. 15	2.60. " 0.32.50	1,805,880 1,487,820	46,901 01 4,855 55		
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises. Garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8. L. 27 vent. an IX.	0.05. " 0.15. "	2,510,500 6,156,240	16,316 04 7,977 09		
	de baux à ferme ou à loyer	Art. 9	0.48.75	1,054,540	9,450 05		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.05. "	1,675,500	10,890 78			
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	53,410,880	694,541 69			
Donations.	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 4 à 5, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10. Id.	0.81.25 1.02.50	4,266,480 1,091,180	54,665 12 27,481 56
		entre collatéraux ou étrangers	par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1. Id.	1.62.50 5.25. "	150,320 763,920	2,442 70 24,827 14
			immobilières.	en ligne directe	par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10. Id.	1.02.50 5.25. "
	entre collatéraux ou étrangers	par contrat de mariage. autres		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	3.25. " 6.50. "	245,200 2,600,780	7,904 " 174,901 07
		Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	6,000	19 49
	Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	501,800	1,650 82		
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.05. "	"	"			
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.05. "	42,170,980	274,111 59			
Adjudications et marchés entre particuliers.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.30. "	775,560	10,053 92			
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. " 2.60. "	1,186,200 "	50,841 25 "			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	"	0.65. "	3,055,520	19,880 04			
Autres actes	}	à 65 % à 2 60 %	" "	" 1,212,540	" 31,526 10		
		TOTAUX			489,878,940	11,515,845 14	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	9,800	"	"	20	"	"	"
"	"	3,000	"	"	2,680	"	"	240
1,480	19,720	9,520	1,000	55,780	17,000	2,000	4,800	18,520
260	3,280	11,900	9,080	8,200	4,840	420	3,940	7,140
"	"	"	"	440	720	600	4,160	1,240
1,741,920	82,552,580	8,071,540	4,512,840	16,172,060	4,166,420	2,100,760	795,740	5,391,000
721,800	4,656,700	2,365,280	1,459,700	4,914,040	1,637,700	751,080	475,340	1,862,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,572,620	4,120,180	2,205,740	2,427,660	6,259,460	2,155,940	1,460,480	1,280,820	4,249,560
"	26,400	"	"	800	8,780	"	4,220	740
1,694,320	5,372,620	1,500,600	2,119,000	1,740,540	1,566,780	740,600	1,500,500	1,105,520
16,616,900	58,477,640	17,162,320	25,104,580	50,258,020	19,548,680	4,765,920	7,418,260	11,656,800
90,200	218,540	107,740	442,120	281,940	255,400	86,440	155,520	168,560
30,580	602,360	26,440	9,620	88,500	245,540	800	265,680	150,700
152,140	515,060	98,740	172,900	577,420	664,580	42,800	74,800	212,000
556,060	1,681,600	1,768,400	500,520	585,200	175,000	555,880	8,580	709,200
267,060	526,200	550,660	206,420	71,520	67,780	112,660	4,000	158,140
4,920	148,560	12,420	155,420	818,000	509,580	4,080	2,700	20,020
5,601,860	14,754,940	4,089,040	6,170,800	10,088,200	7,540,420	1,117,540	1,197,720	5,041,560
59,400	1,124,700	292,640	868,500	815,080	735,240	96,400	155,920	162,000
15,260	520,220	47,000	99,780	526,540	195,940	20,720	201,200	60,720
"	61,220	"	51,000	500	5,080	"	6,680	25,840
42,660	140,780	78,780	48,720	216,020	104,700	11,080	20,060	101,100
4,000	164,580	"	4,800	153,200	159,540	22,200	119,920	11,900
156,560	886,780	214,980	524,960	1,977,080	1,549,560	145,160	785,560	699,140
"	54,580	8,800	12,700	48,600	6,880	2,080	45,400	64,560
56,920	651,400	84,540	78,500	483,880	486,860	87,400	168,080	615,400
"	"	"	"	6,000	"	"	"	"
1,400	27,640	"	300	4,440	467,560	"	460	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,262,080	14,051,140	5,925,500	5,589,580	5,936,780	7,466,540	955,780	248,160	955,820
14,040	297,880	105,580	25,620	71,060	49,260	2,460	115,540	126,120
109,040	297,880	86,220	140,640	147,760	507,560	40,720	9,880	46,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"
94,560	585,140	254,500	579,460	1,276,560	112,560	1,540	540,700	12,900
24,400	75,440	40,180	64,060	222,680	192,220	9,500	575,520	9,840
53,872,060	170,847,760	45,114,460	46,569,780	85,571,500	49,566,560	12,896,560	15,846,160	51,600,500

TABLEAU LITT. L. (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous</i>				
de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	20 "	0 04
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.52.50	"	"
de nourriture { d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII,	0.52.50	5,620 "	11 74
	art. 69, § 2, n° 5.	0.65. "	"	"
de personnes	Id.			
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	1,840 "	5 98
à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.26. "	2,070,400 "	5,582 91
	Art. 8.	0.97.50	768,500 "	7,490 78
de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	115,000 "	575 74
de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1861, art. 5.	0.65. "	16,900 "	109 85
	neuves.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	"
cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. "	462,160 "	12,016 18
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	5,247,560 "	168,865 50
ges de biens immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	68,460 "	1,779 96
Garanties et indemnités	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	"	"
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	220,080 "	1,450 52
de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.15. "	182,580 "	237 08
	Art. 9.	0.48.75	74,440 "	562 87
à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	6,026,800 "	59,174 10
ctions, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. "	1,579,210 "	20,529 75
mobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	16,880 "	157 12
	autres	Id.	1.62.50	32,500 "
entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	"	"
	autres	Id.	5.25. "	5,540 "
immobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	"	"
	autres	Id.	5.25. "	228,360 "
entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	1,520 "	42 90
	autres	Id.	6.50. "	20,200 "
aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	4,080 "	15 25
mnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"
nces, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	849,000 "	5,518 58
ications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	74,760 "	971 88
tutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	63,140 "	1,641 64
ages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Id. § 5, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. "	"	"
	"	0.65. "	124,700 "	810 55
actes	"	2.60. "	21,540 "	554 74
	"	0.65.06%	1,560 "	8 57
TOTAUX			16,286,050 "	277,427 66

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	20 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,120 "	2,500 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	620 "	"	1,220 "	"
82,520 "	565,000 "	399,040 "	223,880 "	365,480 "	325,240 "	61,180 "	51,600 "	96,660 "
43,200 "	200,620 "	134,040 "	85,220 "	138,200 "	97,320 "	17,280 "	25,340 "	29,080 "
"	"	"	115,000 "	"	"	"	"	"
"	12,100 "	2,900 "	"	40 "	780 "	980 "	"	100 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
77,000 "	147,100 "	39,400 "	52,520 "	47,220 "	72,100 "	3,960 "	16,640 "	7,220 "
157,860 "	120,960 "	999,500 "	651,260 "	465,040 "	72,100 "	244,220 "	254,760 "	301,660 "
2,080 "	"	18,220 "	10,280 "	1,340 "	1,420 "	2,120 "	24,260 "	8,740 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
18,980 "	56,800 "	3,000 "	5,700 "	78,560 "	21,440 "	1,580 "	5,580 "	27,540 "
3,040 "	93,360 "	54,640 "	21,500 "	6,680 "	"	580 "	1,640 "	1,540 "
1,320 "	41,360 "	18,880 "	7,620 "	2,140 "	1,440 "	720 "	600 "	360 "
928,440 "	2,395,880 "	171,360 "	341,600 "	1,249,580 "	565,260 "	45,480 "	50,600 "	502,600 "
88,540 "	559,640 "	30,660 "	180,660 "	518,760 "	111,300 "	14,840 "	52,800 "	55,920 "
"	"	"	560 "	12,000 "	"	"	4,320 "	"
"	700 "	"	"	200 "	"	"	1,400 "	30,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,420 "	180 "	"	"	1,500 "	"	40 "	400 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	9,020 "	155,700 "	"	18,280 "	"	"	38,360 "	7,000 "
"	1,520 "	"	"	"	"	"	"	"
"	19,680 "	"	1,320 "	"	400 "	300 "	4,500 "	3,000 "
"	"	4,080 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
18,720 "	260,160 "	91,700 "	30,900 "	338,960 "	36,840 "	4,620 "	10,760 "	56,540 "
2,900 "	33,120 "	9,640 "	1,120 "	4,060 "	1,740 "	"	1,700 "	480 "
60 "	41,080 "	1,500 "	7,640 "	200 "	12,080 "	200 "	740 "	640 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
47,000 "	13,080 "	420 "	3,700 "	30,380 "	13,920 "	780 "	1,280 "	14,140 "
"	13,540 "	740 "	580 "	2,660 "	700 "	180 "	2,000 "	940 "
"	"	"	"	"	1,360 "	"	"	"
1,471,460 "	4,585,940 "	2,142,500 "	1,740,860 "	3,280,900 "	1,339,170 "	395,820 "	488,140 "	944,160 "

TABLEAU LITT. L (suite).
3^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE	TAUX	VALEURS.	DROITS			
	de PERCEPTION.	DE DROIT par 100 fr.		perçus.			
				<i>Actes</i>			
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII. Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25 0.32.50	100 3,360	» »	15 10 91	
	de nourriture {	d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	5,280	»	17 16
		de personnes	Id.	0.05. »	7,900	»	51 44
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	100	»	» 32	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX. Art. 8.	0.26. » 0.07.50	691,260 297,400	»	1,797 26 2,899 60	
Ventes.	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	»	»	»	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 43; L. 14 juin 1861, art. 5.	0.05. »	2,058,000	»	15,247 05	
		— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.50. »	60	»	5 00
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.00. »	2,059,140	»	76,417 50	
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	149,780	»	7,788 56		
Échanges de biens immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. »	420	»	10 92		
Cautionne- ments. {	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.32.50	2,520	»	7 60	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.05. »	100,280	»	710 06	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX. Art. 9.	0.15. » 0.48.75	3,180 1,040	»	4 14 5 06	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.05. »	14,720	»	95 68		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50. »	1,670,280	»	21,714 05		
Donations. {	mobilières. {	en ligne directe. { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	»	»	
		autres	Id.	1.62.50	920	»	14 94
	immobi- lières. {	entre collatéraux ou étrangers. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	»	»
			autres	Id.	5.25. »	000	»
		en ligne directe. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	»	»
			autres	Id.	5.25. »	»	»
entre collatéraux ou étrangers. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. »	»	»		
autres	Id.	6.50. »	40	»	2 60		
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	17,180	»	55 85		
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.05. »	4,742,080	»	30,825 48		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.05. »	150,580	»	977 47		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. »	585,500	»	5,000 »		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.00. »	5,780	»	150 28		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Id. § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.00. »	201,240	»	7,572 15		
Autres actes	»	0.05. »	407,860	»	2,651 02		
	»	2.60. »	165,280	»	4,297 53		
TOTAUX.			14,100,580	»	176,564 89		

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				40			60	
		2,000	960	400				
			4,280		1,000			
720	560		240	4,560	1,760	80	380	
100								
8,680	154,440	9,280	6,500	490,420	17,060	9,960	10,240	3,980
45,440	86,500	13,480	18,040	79,440	25,720	12,400	7,640	10,940
577,640	284,060	617,520	254,720	74,180	64,020	95,580	21,580	50,900
60								
786,220	735,100	110,860	264,140	545,280	458,880	61,460	48,480	121,720
720	6,820	1,160	3,800	46,940	57,180		6,120	27,040
							420	
		560	680	880				200
12,000	11,620	6,820	9,780	11,440	55,920	100	620	2,980
	200	440						2,540
		940					100	
8,020	840	800	1,540	1,040				880
107,220	558,640	77,580	262,860	153,680	574,060	12,580	66,900	76,760
	820			100				
		100	800					
					40			
16,800	120	260						
825,640	1,512,480	130,220	441,620	714,060	1,048,780	73,260	55,180	142,840
17,720	5,680	3,420	72,540	37,060	1,540	840	11,780	
72,160	246,620	720	400	25,560	50,140	1,040	5,540	3,320
	200		4,580	1,000				
13,540	111,800	5,480	8,880	56,180	75,000	2,120	3,380	16,860
29,840	145,000		41,520	44,280	19,600	760	124,020	1,940
500	50,960	22,500	50,500	440	4,900	240	28,280	18,160
2,521,920	3,690,060	1,012,040	1,456,780	2,067,680	2,252,500	268,220	389,420	481,060

TABLEAU LITT. L (suite).
3^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	"	"	
	de nourriture	Art. 69, § 1, n° 1.	0.52.50	"	"	
		{ d'enfants mineurs. de personnes	L. 22 frim. an VII; art. 69, § 2, n° 5. Id.	0.52.50 0.65. "	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	"	"	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.26. "	5,800 "	10 05	
Ventes.	de machines et d'appareils	Art. 8.	0.97.50	7,000 "	68 20	
	de marchandises	L. 18 décemb 1851, art. 4.	0.52.50	600 "	1 97	
		— neuves	L. 31 mai 1824, art. 13; l. 14 juin 1851, art. 5. L. 20 mai 1846, art. 11.	0.65. " 0.50. "	20,611,440 " 50,440 "	133,974 47 3,668 51
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.00. "	5,273,980 "	157,125 18	
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	5.20. " 2.00. "	"	"	
Échanges de biens immeubles.	sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	58,500 "	125 05	
	Cauti- on- ne- ments.	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	2,500 "	16 64
		de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.15. "	3,860 "	5 "
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Art. 9.	0.48.75	1,180 "	5 75		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	"	"		
Donations	mobilières.	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5. L. 22 fr. an VII, art. 69, § 1, n° 1; 27 ventose an IX, art. 10.	0.81.25	"	
		{ en ligne directe. autres	Id.	1.62.50	"	
	immobi- lières.	entre collatéraux ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	1.62.50 5.25. "	"
		{ en ligne directe. autres	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventose an IX, art. 10. Id.	1.62.50 5.25. "	"
	entre collatéraux ou étrangers.	par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1. Id.	5.25. " 6.50. "	"	
		autres	Id.	6.50. "	"	
	Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	673,240 "	2,187 94	
	Condammations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	45,760 "	297 44	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	"	"	
	Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	"	"	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. "	57,700 "	980 20		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3; 27 ventose an IX, art. 11.	2.60. "	"	"		
Autres actes	"	0.65. "	585,860 "	2,508 16		
	"	2.60. "	"	"		
TOTAUX				37,200,000 "	231,845 00	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
<i>d'huissiers.</i>								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,860	"	"	"	"	"	"	"
"	1,180	"	"	"	"	"	5,820	"
600	"	"	"	"	"	"	"	"
15,204,460	1,245,700	1,835,040	2,017,400	731,020	567,700	186,940	155,640	668,940
26,080	24,780	740	2,180	200	"	"	"	1,360
855,440	1,914,060	620,740	719,440	191,420	240,880	86,520	97,800	547,680
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
640	4,520	580	15,580	960	14,800	660	760	460
100	540	240	"	100	1,280	"	500	"
"	3,860	"	"	"	"	"	"	"
"	1,180	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,940	12,600	1,160	"	2,940	15,180	2,060	8,840	25,240
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
580,240	12,340	5,540	4,560	480	69,660	1,400	"	920
380	1,160	1,860	4,700	2,760	52,060	400	20	1,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,840	"	"	1,080	1,200	52,580	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
17,500	200,400	19,000	60,040	76,440	480	"	11,060	240
"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,680,080	5,429,520	2,485,100	2,823,500	1,007,400	942,140	510,560	279,140	1,244,560

TABLEAU LITT. L. (suite).
2^{me} partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
					<i>Ré</i>
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	9,940 "	16 14
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	Art. 69, § 1, n° 1.	0.52.50	9,280 "	50 15
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	156,520 "	445 55
		Id.	0.65. "	56,960 "	370 33
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	9,100 "	29 54
à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.26. "	127,867,980 "	552,456 57	
Ventes	de machines et d'appareils	Art. 8.	0.07.50	20,052,040 "	105,515 05
	de marchandises	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.52.50	115,600 "	575 71
		L. 31 mai 1824, art. 15. L. 14 juin 1851, art. 3.	0.65. "	49,576,800 "	520,940 41
	" neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	97,440 "	6,353 51
	cessions, etc., de biens meubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	25,905,560 "	621,492 54
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	172,186,060 "	8,955,675 75	
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	1,872,760 "	48,691 89	
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	1,528,700 "	4,967 98
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	2,842,220 "	18,474 16
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.15. "	6,525,660 "	8,225 51
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Art. 9.	0.48.75	2,011,000 "	9,805 73	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	7,717,020 "	50,160 56	
Donations	immobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. "	56,727,550 "	757,465 95
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	4,285,560 "	54,802 24
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	Id.	1.62.50	1,724,400 "	28,021 57
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	150,320 "	2,442 70
	immobilières. { en ligne directe. { par contrat de mariage. autres	Id.	5.25. "	768,560 "	24,071 44
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	619,740 "	10,070 70
		Id.	5.25. "	6,765,740 "	219,886 61
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	244,520 "	7,946 90
	entre collatéraux ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	Id.	6.50. "	2,720,020 "	176,801 67
	Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe	Id. art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	6,000 "	19 49
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	1,196,500 "	3,887 82	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	4,742,080 "	50,823 48	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	43,216,120 "	280,904 88	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50. "	1,255,420 "	16,054 80	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. "	1,292,820 "	53,613 55	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 3, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. "	291,240 "	7,572 15	
Autres actes	"	0.65. "	5,975,940 "	25,850 67	
	"	2.60. "	1,500,160 "	56,378 37	
0.50 % + 26 % additionnels.	"	0.65.06	1,560 "	8 57	
TOTAUX.				547,475,470 "	12,249,480 80

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
		9,800	"	40	40	"	60	"
		5,000	960	400	2,680	"	"	240
1,480	19,720	9,520	5,280	54,900	20,500	2,000	4,800	18,520
980	5,640	11,000	9,320	12,560	6,600	500	4,520	7,140
100	"	"	"	440	1,540	600	5,580	1,240
1,852,920	85,055,680	8,479,660	4,545,020	17,027,960	4,409,620	2,171,900	855,580	5,491,640
808,440	5,124,800	2,510,800	1,542,960	5,151,680	1,760,740	760,760	510,140	1,902,520
600	"	"	115,000	"	"	"	"	"
10,354,720	5,671,040	4,659,800	4,099,780	7,055,700	2,768,440	1,741,780	1,456,040	4,969,500
27,040	51,180	740	2,180	1,000	8,780	"	4,220	2,500
5,412,980	6,566,880	2,280,600	5,155,100	2,524,460	2,158,640	891,540	1,555,420	1,779,040
10,775,480	58,605,420	18,162,080	23,759,440	50,750,000	10,477,060	5,010,140	7,639,140	11,985,500
92,280	218,540	125,000	452,400	285,280	254,820	88,560	180,000	177,120
51,020	606,880	27,580	25,680	90,140	260,540	1,460	264,440	151,560
185,320	584,020	100,700	188,580	667,520	741,020	44,540	81,500	242,520
559,100	1,779,020	1,825,480	521,820	589,880	175,000	356,260	10,020	715,080
268,580	508,740	559,480	214,040	75,660	69,220	113,580	5,600	158,500
942,280	2,545,080	184,580	498,560	2,069,520	1,074,840	47,560	55,500	525,500
5,800,560	15,865,820	4,204,440	6,625,520	10,745,580	7,859,050	1,146,820	1,506,260	5,197,480
59,400	1,124,700	292,640	860,060	825,680	755,240	96,400	158,240	162,000
15,260	527,740	47,000	99,780	526,640	195,940	20,720	202,600	90,720
"	61,220	"	51,000	500	5,080	"	6,680	25,840
42,680	142,200	79,060	49,520	216,920	106,200	11,080	20,100	101,500
4,000	164,580	"	4,800	153,200	159,540	22,200	119,920	11,900
156,560	895,800	370,680	524,960	1,995,560	1,549,560	145,160	821,920	706,140
"	55,700	8,800	12,700	48,600	6,880	2,080	45,400	64,560
56,920	651,080	84,540	79,820	485,880	487,500	87,700	172,580	616,400
"	"	"	"	6,000	"	"	"	"
598,440	40,600	7,080	4,660	4,920	557,220	1,400	400	920
825,640	1,512,480	159,220	441,020	714,060	1,048,780	75,260	53,180	142,840
5,298,900	14,518,140	6,022,480	5,497,520	6,515,560	7,557,680	941,640	270,720	1,015,680
80,100	567,620	115,940	27,140	100,680	81,140	5,500	120,580	129,920
109,100	542,000	87,720	152,860	150,040	510,840	75,500	10,620	47,140
15,540	111,800	5,480	8,880	56,180	75,000	2,120	5,580	16,860
188,700	941,620	275,920	484,720	1,427,660	146,560	2,880	478,860	29,220
24,900	159,940	65,220	105,040	225,780	197,820	9,720	605,800	28,940
"	"	"	"	"	1,560	"	"	"
52,554,520	182,551,280	50,755,000	52,570,920	80,927,480	55,974,170	15,871,160	17,002,860	54,270,080

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes	1,061,751 25
Lettres de noblesse	6,538 80
Permis de changer de nom de famille	351 20
Droits proportionnels	12,249,480 80
	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL.	15,318,102 05
D'après les comptes de gestion, ce total est de	15,318,171 87
	<hr/>
Différence en plus aux comptes	69 82

Laquelle provient d'erreurs d'addition, de perception, de report aux journaux, rectifiées par voie de restitution ou de forçement en recette, à l'occasion des vérifications des régies.

Ces rectifications expliquent aussi les différences que l'on remarque, pour certaines rubriques, entre la somme recouvrée et celle qui eût dû être perçue, d'après l'indication donnée du nombre de droits ou des valeurs imposées.

TABLEAU LITT. III.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1858.*

TABLEAU LITT. M.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	NOMBRE d'actes, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Droits de greffe (fixes)</i>					
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 5.	Droits fixes. 0. 2.07	10,390	21,508 50
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.	Id.	0. 4.15	2,855	11,702 14
	Appels des tribunaux civils et de commerce.	Id.	0. 6.89	556	5,850 84
TOTAL.					57,041 48
Rédaction.	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	Droits prop. 0.52.50	12,680	41 25
	id.	Id.	0.65. »	6,900	44 85
	sur les bordereaux de collocation.	Id.	0.52.50	958,160	5,048 97
	Dépositions de témoins	Id. art. 1, n° 1.	Droits fixes. 0.60. »	2,565	1,051 82
	Actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	7,558	12,900 86
	Acceptations de successions	Id.	1.72. »	1,241	2,154 52
	Dépôt de l'état des créances	Id. art. 1, n° 2.	2.07. »	451	955 56
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	4.15. »	56	231 28	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.58. »	55,500	45,955 94
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58. »	27,844	58,424 72
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id. art. 8.	1.72. »	48,488	85,400 51
	Arrêts définitifs des cours d'appel.	Id. art. 7.	2.76. »	4,694	12,955 44
TOTAL.					201,802 70

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES DROITS, ROLES OU VALEURS.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

et proportionnels.)

1,162 "	5,515 "	680 "	805 "	1,792 "	1,585 "	204 "	225 "	626 "
321 "	531 "	184 "	471 "	465 "	411 "	52 "	198 "	200 "
"	545 "	"	75 "	"	140 "	"	"	"
12,680 "	"	"	"	"	"	"	"	"
5,000 "	"	"	"	"	1,900 "	"	"	"
28,440 "	511,560 "	11,240 "	241,400 "	128,520 "	133,740 "	540 "	81,400 "	1,520 "
197 "	697 "	105 "	207 "	267 "	335 "	93 "	159 "	527 "
1,781 "	1,496 "	706 "	756 "	1,187 "	925 "	194 "	158 "	355 "
204 "	174 "	171 "	401 "	52 "	54 "	2 "	170 "	15 "
24 "	50 "	65 "	9 "	85 "	63 "	"	147 "	12 "
5 "	14 "	4 "	"	19 "	7 "	"	8 "	1 "
2,218 "	7,133 "	2,595 "	3,800 "	7,083 "	6,577 "	548 "	1,519 "	1,827 "
4,154 "	11,956 "	959 "	1,643 "	3,092 "	4,257 "	224 "	624 "	1,045 "
4,571 "	9,247 "	4,300 "	6,198 "	9,895 "	6,672 "	1,715 "	2,857 "	3,055 "
"	1,949 "	"	1,148 "	"	1,597 "	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DES ACTES.	TITRE de perception.	TAUX de droit par 100 fr. ou par 1000 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
-------------------	----------------------------	---	----------	-------------------

Droits

Inscription	Loi du 21 vent. an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	(par 1000 fr.) 1 26	94,617,540	119,217 71
Transcription	Actes de mutation d'immeubles	(par 100 fr.) 1 26	176,302,840	2,221,415 89
	— contenant partage avec plus-value, etc.	L. 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	5,882,060	48,925 45
	— d'échange et vente de biens domaniaux.	Id. art. 2, et 15 floréal an X.	4,030,920	25,451 08
	Droit <i>minimum</i>	5 janvier 1824, art. 8.	05	35 39
TOTAL			184,225,785	2,295,825 79

droits d'hypothèque de l'exercice 1858.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

d'hypothèque.

7,907,000	19,480,520	7,582,140	11,044,060	17,617,920	18,215,000	3,803,900	1,929,200	6,578,000
10,515,500	56,825,720	18,111,080	25,588,200	55,142,760	21,040,860	5,450,080	3,992,540	13,059,700
259,620	752,120	1,105,000	451,620	452,800	464,060	82,320	77,880	296,540
188,000	555,000	474,240	542,600	714,200	375,060	102,800	486,220	553,580
0	41	11	2
16,741,789	58,111,841	10,691,551	24,362,422	54,289,760	22,088,180	5,714,200	9,556,440	13,669,620

TABLEAU LITT. O.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Successions. — Propriété.</i>					
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	9,496,559 24	495,810 75	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	5 20	1,791,540 70	92,955 59	
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	55,578,608 58	2,312,609 62	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	7 80	22,775,685 25	1,776,454 60	
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	55,516 82	4,158 69	
Entre autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 7, § 5.	15 »	12,478,801 75	1,622,172 17	
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	15 »	7,551,291 05	955,031 84	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 6.	15 »	57,815 22	7,515 98	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	15 »	5,929,196 05	510,795 60
		{ entre neveux ou nièces	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	15 »	4,566,165 06
Accroissement par suite de renonciation	L. 17 déc. 1851, art. 15.	15 »	159,554 14	20,716 04	
Brevets d'invention	L. 24 mai 1854, art. 21.	15 » (Fixe.)	1 »	15 »	
TOTALS			98,017,955 82	8,561,855 26	
<i>Successions. — Usufruit.</i>					
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	9,750,989 68	255,005 87	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	2 60	65,392 50	1,700 21	
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	5 25	1,559,086 22	44,170 29	
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	5 90	255,408 70	9,960 94	
Ce qui est recueilli par des enfans adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	5 90	15,084 55	510 29	
Entre autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	109,500 25	7,104 55	
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	1,256,541 65	81,675 20	
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6 50	780 »	50 70	
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	6 50	716,915 22	46,599 59
		{ entre neveux ou nièces	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	6 50	102,056 44
Accroissement par suite de renonciation	L. 17 déc. 1851, art. 15.	6 50	7,546 15	477 50	
TOTALS			13,616,898 96	451,888 59	

droits de succession de l'exercice 1858.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
657,497 49	5,845,601 99	1,022,125 17	747,052 79	615,092 12	987,871 54	1,188,739 25	159,089 "	272,592 11
197,635 55	158,055 55	595,257 05	186,845 91	453,911 78	99,085 26	105,796 15	24,255 "	212,542 67
3,080,980 22	7,462,559 42	5,714,153 27	9,273,554 51	4,371,225 54	2,791,554 91	1,284,594 40	464,475 "	2,556,922 45
3,595,456 05	5,158,447 57	2,590,157 26	4,893,312 74	2,604,622 51	2,089,856 78	1,166,559 24	157,754 "	741,558 70
504 62	9,424 62	7,246 54	"	4,477 95	15,188 07	96 02	1,579 "	15,000 "
942,562 75	2,486,506 45	2,696,029 88	4,255,851 51	912,601 77	1,061,532 55	41,548 46	21,571 "	82,097 60
1,545,829 85	1,790,770 57	525,554 51	1,174,404 55	1,011,526 68	591,450 07	582,875 22	109,129 "	210,970 22
8,067 84	53,884 76	4,666 70	"	1,825 15	656 77	"	1,600 "	2,156 "
410,514 51	701,573 07	767,950 92	705,572 58	582,560 86	599,158 44	450,285 62	29,956 "	102,266 45
582,488 58	1,456,441 58	358,471 "	594,241 65	591,882 69	553,085 85	107,265 "	62,015 "	60,278 15
4,105 92	54,445 61	19,745 51	9,505 69	25,942 92	857 25	66,975 46	"	"
"	"	"	1 "	"	"	"	"	"
11,650,452 56	23,102,510 97	11,901,115 39	21,817,930 29	10,954,567 77	8,589,775 85	4,772,550 86	1,021,579 "	4,228,064 55
760,804 25	5,297,781 25	1,495,255 "	1,655,525 58	977,715 58	694,995 76	288,801 15	116,900 "	467,141 55
50,505 "	8,878 84	825 58	5,977 51	15,577 51	1,575 46	"	2,255 "	"
287,154 15	172,843 69	69,525 58	517,409 54	357,824 61	87,128 92	22,417 25	9,089 "	35,695 70
15,671 27	165,686 15	"	50,985 85	5,877 69	27,541 79	11,598 72	"	49 25
"	"	"	"	"	15,084 35	"	"	"
"	52,619 68	9,700 "	12,490 "	25,795 54	5,749 49	4,795 54	"	150 "
58,795 28	869,451 84	53,652 46	120,185 84	112,453 08	42,004 92	13,111 85	21,115 "	5,777 58
"	"	780 "	"	"	"	"	"	"
97,450 15	14,514 47	90,370 92	198,528 51	227,554 "	57,110 76	16,520 92	9,984 "	5,299 69
74,235 84	5,559 07	2,200 "	10,466 "	3,056 "	2,086 15	2,127 25	"	2,528 15
"	4,954 15	2,412 "	"	"	"	"	"	"
1,504,701 92	4,592,069 14	1,702,699 14	2,529,564 25	1,721,655 61	951,275 60	559,172 64	159,541 "	516,641 68

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20. »	18,200 »	946 40
Entre frères et sœurs (ab intestat)	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5.20. »	60 »	5 12
Entre frères et sœurs (ab intestat)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	25,868 »	1,681 42
Entre neveux ou nièces (ab intestat)	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7.80. »	30,900 »	2,410 20
Entre tous autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. »	»	»
Entre personnes non parentes.	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. »	144,078 40	18,750 20
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire { entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15.00. »	4,066 85	606 69
{ entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817.	15.00. »	»	»
Accroissement par suite de décès d'un colégataire	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3, 4, 5.	15.00. »	1,000 »	150 »
TOTALS.			224,773 51	24,508 03
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1.50. »	4,181,850 74	54,364 07
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	67,548 18	4,500 66
Id. par des parents en ligne collatérale ou personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6.50. »	1,825,824 01	118,548 62
Id. par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6.50. »	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1851, art. 21.	15.00. » (fixe.)	1 »	15 »
TOTALS.			6,075,225 85	177,516 35
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	0.65. »	58,867 68	252 64
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	3.25. »	58,686 49	1,257 31
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	3.25. »	573,255 92	18,650 84
TOTALS.			650,810 09	20,140 79

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	6,000 •	•	•	•	•	10,800 •	•	1,400 •
60 •	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	11,568 •	14,000 •	•	500 •	•	•
12,500 •	18,400 •	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
31,060 •	71,684 92	377 23	58,558 31	2,000 •	•	•	•	•
4,000 •	•	44 77	822 08	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
1,000 •	•	•	•	•	•	•	•	•
40,220 •	96,084 92	422 •	50,546 39	16,000 •	•	11,100 •	•	1,400 •
90,153 07	91,665 38	1,075,443 08	50,790 77	557,416 15	70,154 61	251,096 92	55,220 •	1,330,930 76
•	41,500 •	21,006 65	•	•	3,461 55	•	500 •	•
56,755 09	206,072 •	1,255,517 54	38,117 84	221,199 23	24,207 84	27,903 08	34,018 •	143 69
•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 •	•	•	•	•	•	•	•	•
126,008 76	341,237 38	2,050,757 27	88,908 61	778,615 38	106,803 98	279,099 •	89,828 •	1,331,074 45
•	•	•	•	56,992 31	475 38	455 84	•	946 15
•	•	•	•	5,000 •	•	33,686 49	•	•
•	11,000 •	377,417 54	10,500 •	144,295 08	9,966 76	1,277 85	18,655 •	143 69
•	11,000 •	377,417 54	10,500 •	186,287 39	10,442 14	35,418 18	18,655 •	1,089 84

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 50	5,208,655 85	41,712 28
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	150,758,570 75	1,699,601 41
— — — (enfants naturels)	Id.	1 50	80,947 46	1,052 51
TOTAUX			154,028,154 04	1,742,566 *
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	250,079 78	1,684 08
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	445,078 05	2,895 01
— — — (enfants naturels)	Id.	0 65	"	"
TOTAUX			704,157 85	4,577 09
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 50	3,415,087 07	44,570 14
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants	Id.	1 50	70,420 58	915 47
TOTAUX			3,485,507 45	45,285 61
<i>Mutations par succession entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	0 65	18,558,252 45	119,108 64
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants	Id.	0 65	267,420 09	1,758 29
TOTAUX			18,605,682 44	120,956 95

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
247,513 07	555,171 28	152,176 15	1,416,299 25	526,002 50	201,465 06	85,450 77	32,400 "	152,379 09
9,845,152 50	27,182,462 31	15,224,555 57	16,909,545 85	18,015,544 61	21,745,007 68	7,760,017 69	3,242,810 "	9,908,996 02
1,185 84	66,120 54	5,052 31	"	8,551 54	2,259 25	"	"	"
10,091,629 21	27,785,754 15	15,379,783 83	18,525,843 08	19,247,878 45	22,007,029 97	7,855,048 46	3,275,210 "	10,061,576 91
2,295 84	46,749 23	4,756 92	27,476 92	80,710 92	45,455 49	2,618 46	49,012 "	"
50,878 46	12,132 31	25,655 38	40,327 69	267,453 84	281 55	"	2,555 "	40,015 84
"	"	"	"	"	"	"	"	"
55,172 50	58,881 54	30,412 50	75,804 61	348,170 76	45,757 02	2,618 46	51,547 "	40,015 84
571,887 07	647,690 76	254,634 62	204,726 93	924,619 23	550,760 "	124,806 92	104,480 "	139,481 54
1,624 61	42,458 46	"	1,043 08	8,840 77	"	1,426 92	4,225 "	10,821 54
375,511 68	690,129 22	254,634 62	295,770 01	955,460 "	550,760 "	126,233 84	108,705 "	150,505 08
2,281,505 07	3,581,996 92	825,564 61	2,034,046 15	3,042,092 51	4,545,610 76	251,429 23	519,554 "	856,855 40
10,061 53	191,486 15	5,504 62	2,418 46	24,489 25	"	"	53,470 "	"
2,291,564 60	5,773,485 07	831,069 23	2,036,464 61	3,666,581 54	4,545,610 76	251,429 23	552,824 "	856,855 40

TABLEAU LITT. O (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT per 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
RÉSUMÉ.				
<i>A.</i> Successions. — Propriété	°	"	98,017,955 82	8,561,855 26
<i>B.</i> — — Usufruit	"	"	15,616,898 96	451,888 59
<i>C.</i> — — Rétributions périodiques.	"	"	224,775 51	24,508 05
<i>D.</i> Mutations par décès. — Propriété.	"	"	6,075,225 83	177,516 55
<i>E.</i> — — — — Usufruit	"	"	650,810 09	20,140 79
<i>F.</i> — par succession en ligne directe. — Propriété	"	"	154,028,154 04	1,742,566 .
<i>G.</i> — — — — — Usufruit	"	"	704,157 85	4,577 09
<i>H.</i> — par succession entre époux avec enfants. — Propriété	"	"	3,485,507 45	45,285 61
<i>I.</i> — — — — — Usufruit	°	"	18,605,682 44	120,936 95
TOTAUX GÉNÉRAUX.	"	"	275,405,141 77	10,948,852 65

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

°	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,650,452 56	23,102,510 97	11,001,113 30	21,817,959 20	10,954,567 77	8,589,775 85	4,772,550 86	1,021,379 °	4,228,064 55	
1,504,701 92	4,502,069 14	1,702,699 14	2,529,564 25	1,721,653 61	931,275 00	559,172 64	159,541 °	516,641 68	
49,220 °	96,084 92	422 °	50,546 59	16,000 °	°	11,100 °	°	1,400 °	
126,908 76	541,257 58	2,930,757 27	88,908 61	778,615 58	106,805 98	279,090 °	89,828 °	1,551,074 45	
°	11,000 °	577,417 54	10,500 °	186,287 59	10,442 14	55,418 18	18,635 °	1,089 84	
10,091,029 21	27,785,754 15	15,570,785 85	18,525,845 08	19,247,878 45	22,007,029 97	7,855,048 46	5,275,210 °	10,061,576 91	
55,172 30	58,881 54	50,412 30	75,804 61	548,170 76	45,757 02	2,618 46	51,547 °	40,015 84	
573,511 68	690,129 22	254,654 62	295,770 01	935,460 °	550,760 °	126,253 84	108,705 °	150,503 08	
2,291,564 60	5,775,483 07	851,069 25	2,056,464 61	5,666,581 54	4,545,610 76	251,429 23	552,824 °	856,855 40	
25,920,960 85	60,449,150 57	55,408,509 52	45,029,140 85	57,852,994 90	56,788,035 50	15,692,441 67	5,077,280 °	17,186,819 55	

Le défaut de concordance que l'on remarque au tableau qui précède, entre les droits perçus et le taux de l'impôt comparé à la valeur imposée, provient de ce qu'il a été recouvré, en 1858, des droits soumis à des additionnels différents de ceux d'aujourd'hui, et dont le paiement avait été suspendu moyennant caution, conformément à l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817.

TABLEAU LITT. P.

1^{re} partie.

Développement des recouvrements sur les

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.								
TIMBRES FIXES . . .	Passe-ports { <table style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td>à l'intérieur {</td> <td>à 2 francs . . .</td> </tr> <tr> <td></td> <td>délivrés gratis .</td> </tr> <tr> <td>à l'étranger {</td> <td>à 8 francs . . .</td> </tr> <tr> <td></td> <td>délivrés gratis .</td> </tr> </table>	à l'intérieur {	à 2 francs . . .		délivrés gratis .	à l'étranger {	à 8 francs . . .		délivrés gratis .	Loi du 21 mars 1859.	1,124	2,248 »
		à l'intérieur {	à 2 francs . . .									
			délivrés gratis .									
		à l'étranger {	à 8 francs . . .									
		délivrés gratis .										
»	501	»										
Loi du 21 mars 1859.	9,042	72,556 »										
»	2,052	»										
	Permis de port d'armes de chasse à 52 francs.	Loi du 29 déc. 1848.	9,665	509,216 »								
TOTAL			22,182	585,800 »								
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	270,041	27,004 10								
	0 25		158,864	39,716 »								
	0 50		78,826	39,413 »								
	1 00		40,647	40,647 »								
	1 50		16,104	24,156 »								
	2 00		8,092	16,184 »								
	2 50		8,519	20,797 50								
	5 00		5,429	10,287 »								
	5 50		1,472	5,152 »								
	4 00		1,280	5,156 »								
	4 50		792	3,564 »								
	5 00		2,808	14,040 »								
	5 50		457	2,405 50								
	6 00		454	2,724 »								
	6 50		500	1,950 »								
	7 00		210	1,470 »								
	7 50		542	4,065 »								
	8 00		151	1,208 »								
	8 50		102	867 »								
	9 00		108	972 »								
	9 50		64	608 »								
	10 00		567	5,670 »								
	10 50		46	485 »								
11 00	45	495 »										
11 50	55	402 50										
12 00	97	1,164 »										
12 50	1,065	13,312 50										
20 00	75	1,500 »										
25 00	276	6,900 »										
50 00	52	2,600 »										
TOTALS			595,509	294,911 10								

droits de timbre (débite) de l'exercice 1858.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
112	459	141	71	250	55	25	22	44
95	50	55	126	"	9	10	"	"
767	4,016	419	909	1150	1,155	107	145	596
217	275	450	491	10	508	12	26	5
706	1,785	799	780	20,44	1,252	497	689	1,115
1,895	6,541	1,842	2,577	5,445	2,997	649	880	1,558

10,128	86,602	18,521	50,904	51,850	55,055	5,874	5,659	18,070
9,798	48,015	11,571	17,052	54,598	21,460	2,604	5,549	9,859
5,596	23,851	6,002	9,565	16,644	9,275	1,470	1,857	4,770
2,840	12,157	5,609	5,048	8,746	4,514	602	950	2,521
1,251	5,144	1,724	1,009	5,008	1,556	204	550	809
759	2,414	722	955	1,654	815	107	211	457
899	5,009	610	806	1,640	777	95	118	540
495	1,060	285	374	500	298	56	75	218
209	592	155	160	284	140	15	27	44
221	405	80	128	207	135	9	29	75
191	206	44	66	127	88	15	21	56
461	712	109	224	602	461	55	29	175
125	95	50	55	70	52	2	9	25
125	159	17	58	54	55	"	16	52
80	65	14	57	55	21	"	5	16
68	41	7	25	56	18	5	7	7
116	157	26	79	89	55	1	14	27
40	52	12	25	8	7	5	10	7
47	16	5	9	9	7	"	5	8
49	15	5	15	12	4	1	4	7
19	12	5	8	7	7	"	2	6
95	165	19	55	112	76	2	7	60
12	9	4	4	2	6	"	"	9
9	8	1	2	1	15	"	"	9
15	5	1	5	1	4	"	"	6
15	13	2	22	7	54	"	"	6
141	506	25	81	150	516	4	5	59
"	10	"	49	"	9	"	"	7
"	146	"	46	2	80	"	"	2
"	28	"	5	"	21	"	"	"
42,654	185,201	45,586	68,297	120,655	75,701	9,228	12,726	57,465

TABLEAU LITT. P (suite).
1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT
	de perception.	de timbres débités.	des droits perçus.
0 10		59,007	5,900 70
0 25		52,784	8,100 "
0 50		17,268	8,634 "
1 00		9,281	9,281 "
1 50		5,655	5,452 50
2 00		2,224	4,448 "
2 50		1,844	4,610 "
3 00		925	2,769 "
3 50		655	2,202 50
4 00		558	2,152 "
4 50		570	1,665 "
5 00		785	5,925 "
5 50		195	1,072 50
6 00		216	1,296 "
6 50		155	1,007 50
7 00		136	952 "
7 50		202	1,515 "
8 00		90	720 "
8 50	Loi du 14 août 1857.	75	620 50
9 00		95	857 "
9 50		45	427 50
10 00		186	1,860 "
10 50		17	178 50
11 00		18	198 "
11 50		11	126 50
12 00		24	288 "
12 50		121	1,512 50
15 00		25	575 "
17 50		11	192 50
20 00		10	900 "
22 50		2	45 "
25 00		21	525 "
30 00		7	210 "
35 00		2	70 "
40 00		2	80 "
45 00		"	"
50 00		6	500 "
TOTAUX		110,982	71,954 70

TIMBRES ADHÉSIFS
pour
effets de commerce
créés à l'étranger,
payables en Belgique.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,567	12,668	5,094	2,014	10,779	6,880	58	805	1,142
1,096	10,481	2,162	1,820	9,758	5,659	35	542	864
1,279	6,055	1,091	1,000	4,262	2,091	17	78	497
970	5,590	505	519	1,893	1,734	2	42	226
360	1,294	155	200	692	781	21	5	58
506	812	106	112	586	468	"	5	29
248	680	94	95	292	596	10	8	25
164	325	55	55	115	221	"	"	12
185	188	18	16	68	161	"	8	11
160	140	20	18	56	157	"	4	5
67	99	6	12	44	135	"	"	7
174	214	29	20	99	254	"	5	6
82	58	3	4	6	42	"	"	"
94	67	1	8	"	45	"	"	1
61	59	5	5	2	26	"	"	"
67	42	"	2	4	21	"	"	"
70	57	2	6	22	40	"	"	5
45	22	2	6	4	10	"	"	1
57	15	"	7	6	10	"	"	"
58	14	1	5	5	12	"	"	"
25	11	1	2	2	6	"	"	"
88	59	"	5	14	15	"	"	5
4	10	1	1	"	1	"	"	"
6	7	4	"	"	1	"	"	"
5	5	"	"	1	2	"	"	"
12	9	"	"	1	2	"	"	"
29	40	8	15	10	12	"	"	"
7	12	"	1	1	4	"	"	"
3	6	"	1	1	"	"	"	"
1	8	"	"	"	1	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
4	7	"	"	"	10	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	1	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	5	"	"	"
7,878	56,864	7,541	6,025	28,502	20,041	141	1,500	2,890

TABLEAU LITT. P (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
	0 05		14,103	705 15	
	0 13		12,402	1,612 26	
	0 25		8,237	2,059 25	
	0 50		5,871	2,935 50	
	0 75		3,107	2,330 25	
	1 00		1,894	1,894 "	
	1 25		1,738	2,172 50	
	1 50		904	1,356 "	
	1 75		585	1,020 25	
	2 00		545	1,086 "	
	2 25		576	846 "	
	2 50		669	1,672 50	
	2 75		187	514 25	
	5 00		175	525 "	
	5 25		150	487 50	
	5 50		77	269 50	
	5 75		137	515 75	
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	4 00	Loi du 14 août 1857.	78	312 "	
	4 25		48	204 "	
	4 50		38	171 "	
	4 75		25	118 75	
	5 00		109	545 "	
	5 25		25	131 25	
	5 50		37	203 50	
	5 75		26	149 50	
	6 00		54	324 "	
	6 25		121	756 25	
	7 50		61	457 50	
	8 75		28	245 "	
	10 00		11	110 "	
	11 25		7	78 75	
	12 50		24	300 "	
	15 00		2	30 "	
17 50	5	52 50			
20 00	4	80 "			
22 50	"	"			
25 00	3	75 "			
TOTALS			51,857	26,345 66	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier { à 10 c ^t la 1/2 feuille	Loi du 28 déc. 1848.	147,865	14,786 50	
	} à 25 " le 1/4 de feuille		164,121	41,030 25	
		} à 45 " la 1/2 feuille		898,097	404,145 65
				526,160	293,544 "
		Moyen papier à fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1859.	555,479	666,574 80
	Grand papier à " 1 60 "		8,658	15,852 80	
Grand registre à " 2 40 "		54	129 60		
Registre pour les hypothèques à " 2 50 "		66,800 1/2	167,001 25		
TOTALS			2,167,254 1/2	1,600,062 65	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
258	1,858	872	1,415	6,141	2,724	7	41	807
264	1,570	785	1,478	5,556	2,505	31	76	559
280	1,158	484	1,162	2,655	2,169	18	55	200
542	952	275	570	1,550	2,029	2	18	125
227	458	155	105	740	1,514	2	1	65
189	256	121	101	466	708	1	2	50
195	291	59	140	324	665	"	"	66
155	146	18	50	142	400	"	1	8
106	112	8	25	72	255	"	"	5
118	110	50	6	57	215	"	"	7
112	65	11	2	40	140	"	"	2
151	134	11	10	127	180	"	"	47
64	57	5	7	21	52	"	"	1
52	52	2	7	18	44	"	"	"
85	50	"	2	2	51	"	"	"
28	16	"	"	5	50	"	"	"
62	29	"	7	5	54	"	"	"
54	18	1	"	4	21	"	"	"
20	10	"	"	"	9	"	"	"
12	10	"	"	2	5	"	"	"
15	9	"	"	"	5	"	"	"
51	44	"	6	5	25	"	"	"
10	7	"	"	2	6	"	"	"
28	5	"	"	"	6	"	"	"
11	6	"	"	1	8	"	"	"
44	5	"	"	1	4	"	"	"
48	52	1	"	4	52	"	"	4
55	8	"	"	1	17	"	"	"
16	6	"	2	"	4	"	"	"
8	"	"	"	"	5	"	"	"
2	5	"	"	"	2	"	"	"
9	9	"	"	"	6	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	1	"	"	"	"	"
5	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	1	"	"	"	"	"	"	"
5,005	7,455	2,814	5,162	17,735	15,465	61	192	2,004
57,121	28,459	4,852	19,067	54,056	7,729	467	5,505	10,851
12,267	20,210	16,944	21,524	51,919	18,458	10,259	15,791	18,681
92,223	206,006	71,245	91,484	161,755	132,215	54,790	45,199	65,090
20,954	44,951	57,000	49,788	68,512	45,559	15,446	10,586	26,804
50,755	123,088	51,925	72,509	106,876	57,212	25,559	55,437	54,320
1,540	715	1,007	1,755	1,159	965	97	1,552	272
10	8	"	4	5	5	6	19	1
5,064	11,465	6,585	9,660	10,768	9,199	4,075½	5,055	4,955
219,734	454,968	189,550	265,591	415,028	299,116	99,969½	125,520	158,972

TABLEAU LITT. P (suite).
2^{me} partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Warrants à 3 francs.	Loi du 20 mai 1848.	5	15 "
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1859.	228,508	102,828 00
	TOTAUX.		228,515	102,845 00
TIMBRES PROPORTIONNELS. Effets négociables ou de commerce. billets et obligations non négociables et mandats de place en place.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	451,758	45,175 80
	0 25		242,506	60,649 "
	0 50		106,465	53,251 50
	1 00		40,288	40,288 "
	1 50		16,254	24,551 "
	2 00		0,074	18,148 "
	2 50		6,672	16,680 "
	3 00		5,240	9,747 "
	3 50		1,815	6,545 50
	4 00		1,754	7,016 "
	4 50		1,042	4,689 "
	5 00		2,455	12,265 "
	5 50		481	2,645 50
	6 00		405	2,970 "
	6 50		520	2,158 50
	7 00		245	1,701 "
	7 50		400	5,450 "
	8 00		208	1,664 "
	8 50		145	1,215 50
	9 00		175	1,557 "
	9 50		70	665 "
	10 00		985	9,850 "
	10 50		115	1,207 50
	11 00		106	1,166 "
	11 50		75	839 50
	12 00		47	564 "
	12 50		640	8,000 "
20 00	8	160 "		
25 00	94	2,550 "		
50 00	15	650 "		
TOTAUX A REPORTER.			868,079	550,459 50

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1858.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	5	"	"	"
50,412	"	51,828	42,542	55,061	52,499	9,714	9,670	16,982
50,412	"	51,828	42,542	55,061	52,504	9,714	9,670	16,982
28,058	260,061	7,521	44,802	34,959	41,994	192	1,770	12,021
19,234	159,675	5,612	25,588	22,119	24,526	205	545	7,096
10,269	55,577	1,558	9,747	8,275	15,645	78	297	5,459
5,014	17,226	749	3,851	5,422	6,144	44	258	1,600
1,949	5,690	565	1,522	5,265	2,660	"	175	597
1,080	2,798	475	657	2,005	1,520	"	81	570
945	2,287	"	606	1,410	1,256	"	67	121
686	997	"	504	544	616	"	44	58
555	545	"	149	188	546	"	22	50
485	451	"	139	195	445	"	56	7
516	292	"	69	50	287	"	20	8
544	705	"	238	271	582	"	69	16
250	110	"	57	25	45	"	16	"
211	68	"	75	25	78	"	55	5
205	47	"	41	4	21	"	15	"
124	45	"	50	"	16	"	50	"
225	68	"	85	15	41	"	16	10
151	14	"	25	2	14	"	24	"
90	12	"	15	"	19	"	7	"
96	8	"	55	1	14	"	15	4
49	9	"	7	"	5	"	"	"
712	105	"	40	12	75	"	25	16
50	5	"	27	1	18	"	14	"
76	7	"	5	1	5	"	12	"
25	6	"	5	"	1	"	58	"
50	2	"	7	"	2	"	6	"
190	218	"	114	8	21	"	89	"
"	6	"	1	1	"	"	"	"
"	12	"	8	5	71	"	"	"
"	14	"	"	1	"	"	"	"
71,555	487,458	15,856	88,225	78,884	96,456	510	5,720	27,428

TABLEAU LITT. P (suite).
2^{me} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE		NOMBRE	MONTANT	
	de	de	de	de	
	perception.	timb. appliqués.	droits perçus.		
REPORT			868,079	559,459 50	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 01	Loi du 20 juillet 1848.	3,200	32 "	
	0 50		209,068	104,554 "	
	1 00		14,245	14,245 "	
	2 00		612	1,224 "	
	3 00	Loi du 21 mars 1859.	56	168 "	
	4 00		84	556 "	
	5 00		"	"	
	6 00		1	6 "	
	7 00		2	14 "	
	8 00		1	8 "	
	9 00		"	"	
	10 00		699	6,990 "	
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	1 50	Loi du 21 mars 1859.	"	"
		5 00		"	"
		6 00		"	"
		9 00		"	"
		12 00		"	"
	15 00	"	"	"	
	Coupures	0 01	Loi du 22 mai 1848.	"	"
		0 04		7,000	280 "
0 10		3,000		500 "	
0 20		18,000		3,600 "	
TOTAL des droits proportionnels.			1,124,045	471,104 30	
TIMBRES DE DIMENSION	0 10	Loi du 28 déc. 1848.	287,075	28,707 50	
	0 25		216,506	54,126 50	
	0 45		165,694	74,562 50	
	0 90	Loi du 21 mars 1859.	13,845	12,460 50	
	Moyen papier		1 20	54,372	65,246 40
	Grand papier.		1 60	58,257	61,179 20
	Grand registre		2 40	18,975	45,555 20
	Affiches	0 05		1,451,800	71,590 45
		0 06		569,575	22,174 50
		0 07		152,004	9,240 28
		0 08	Loi du 21 mars 1859.	278,545	22,285 60
		0 09		70,802	6,572 18
		0 10		62,865	6,286 50
0 12		2,760		332 28	
0 16		2	" 52		
Annonces et avis.	0 01	Loi du 21 mars 1859.	6,117,040	61,170 40	
	0 02		406,145	8,122 90	
	0 04		40,011	1,600 44	
	0 08		5,857	468 56	
TOTAL			9,712,124	551,459 81	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
71,555	487,458	15,856	88,225	78,884	96,456	519	5,720	27,428
"	5,200	"	"	"	"	"	"	"
"	200,068	"	"	"	"	"	"	"
"	14,245	"	"	"	"	"	"	"
"	612	"	"	"	"	"	"	"
"	56	"	"	"	"	"	"	"
"	84	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	690	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7,000	"	"	"	"	"	"	"
"	3,000	"	"	"	"	"	"	"
"	18,000	"	"	"	"	"	"	"
71,555	745,424	15,856	88,225	78,884	96,456	519	5,720	27,428
90,466	60,603	22,994	11,351	60,203	12,816	"	802	27,678
56,055	65,900	20,163	52,128	15,812	41,303	905	55	6,110
55,054	65,024	4,194	10,161	17,250	54,177	500	238	1,246
3,881	1,595	1,546	1,047	1,547	1,208	1,310	496	1,815
7,572	8,251	3,595	3,039	4,069	16,179	1,451	670	8,946
1,760	1,512	15,884	15,529	549	1,524	700	596	385
1,556	13,692	125	409	422	2,367	226	55	145
126,917	425,858	125,443	150,965	250,056	150,004	61,555	23,360	128,651
77,558	164,522	19,733	51,856	54,816	57,930	1,745	165	1,472
21,786	42,729	16,871	17,094	20,495	4,458	1,045	72	7,454
26,383	112,220	47,921	42,848	22,503	15,174	440	47	11,009
10,161	48,065	5,396	4,551	590	728	827	"	76
1,855	41,955	1,455	12,529	2,666	1,194	154	500	509
"	"	"	"	"	"	190	1	2,578
"	"	"	"	"	"	"	2	"
951,711	2,611,523	281,036	677,612	571,015	745,310	29,441	37,100	211,602
115,170	159,669	12,498	86,107	7,491	41,084	560	1,525	3,141
1,074	51,085	635	5,274	295	400	200	"	150
189	4,008	100	500	100	"	"	"	"
1,507,966	3,835,466	579,389	1,103,360	999,059	1,106,756	101,217	65,858	413,055

TABLEAU LITT. P (suite).

3^{me} partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1858.

PROVINCES LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			Total.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	28,050 72	915 10	1,430 55	50,504 15
Brabant	1,558 15	1,077 57	2,506 15	5,741 67
Flandre occidentale.	760 62	2,055 62	219 69	5,055 95
Flandre orientale	225 92	1,152 75	518 67	1,094 64
Hainaut	505 18	2,504 77	74 68	2,882 65
Liège	770 97	1,529 08	424 75	2,524 80
Limbourg	84 54	548 95	56 16	689 45
Luxembourg	99 80	1,018 86	55 45	2,074 09
Namur	575 75	1,025 55	26 26	1,425 54
TOTAUX	52,426 75	12,922 05	5,112 12	50,460 90

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

		Timbres fixes	fr. 385,800 »
	}	— proportionnels.	» 294,911 10
Débite		— adhésifs (effets payables en Belgique).	» 71,954 70
		— adhésifs (effets payables à l'étranger).	» 26,345 66
		— de dimension	» 1,601,062 85
	}	— fixes	» 102,845 60
Extraordinaire.		— proportionnels.	» 471,194 50
		— de dimension	» 551,459 81
	}	— proportionnels.	» 32,426 75
Visa		— de dimension { autres que des journaux étrangers » 12,922 05	
			— des journaux étrangers. » 5,112 12
TOTAL			fr. 3,554,010 92
D'après les comptes, la recette est de			» 3,554,450 28

Différence en plus fr. 419 56

Résultat des erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Fl. occid.	Fl. orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Loi du 15 février 1844 (art.1 ^{er})	500 "	8	4,000 "	5	2	"	"	2	"	"	1	"
Id.	1,000 "	2	2,000 "	"	1	"	"	"	1	"	"	"
		10	6,000 "	5	3	"	"	2	1	"	1	"

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858	4
Tableau litt. <i>A.</i> Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858	5
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858.	6
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1858	10
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858	12
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1819	16
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	13
— n° 3. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	18
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	23
— n° 6. Droit dû par les bateliers	28
— <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1858.	31
— <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1858	32
— <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1858.	33
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1858.	34
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	35
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857.	36
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858	37
— <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858	39
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858.	48
Annexe au tableau litt. <i>J.</i> Développement, par province, 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1858	54

	Pages.
Tableau litt. <i>K.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858	58
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857.	59
Tableau litt. <i>L.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1858	65
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1858	69
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1858	81
— <i>N.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1858.	84
— <i>O.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1858	86
— <i>P.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1858	94
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1858.	100
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1858	104
— <i>Q.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858	106